

Les secrets d'affaires entourant la fracturation hydraulique

Mémoire réalisé par
Pierre-Alexandre Moreaux

Promoteur(s)
Alain Strowel

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je remercie mon promoteur et professeur Monsieur Alain Strowel pour son aide précieuse.

Introduction

« Des pelleteuses ! hurla Maître Renard, Creusez à toute vitesse ! Creusez ! Creusez ! Creusez ! ».

Roald Dahl, Fantastique Maître Renard, 1970.

Depuis la nuit des temps, l'homme ne cesse de creuser dans une terre qui se révèle être source d'interminables richesses. En effet, les sous-sols de notre monde contiennent une multitude de trésors cachés qui n'attendent que d'être découverts par celui qui arrivera à y accéder. Mines de sel, mines d'or ou encore gisement pétrolier, l'homme a toujours cherché à creuser aux plus profonds de ceux-ci afin d'accéder aux précieux filons.

Mais très vite, l'homme comprit que tout seul, avec sa seule et unique force physique, il n'arriverait jamais à accéder à ces ressources enfouies sous ses pieds. Pour creuser la terre efficacement, il lui fallait des outils adaptés. D'objets rudimentaires comme la pelle ou la pioche, il inventa au fil du temps des appareils de plus en plus sophistiqués, chacun ayant sa propre spécificité et offrant une technique de creusage précise afin d'accéder à une ressource ciblée. L'un des exemples les plus célèbres est le derrick¹, gigantesque tour soutenant un dispositif de forage dont l'unique but est de récolter du pétrole.

À l'heure actuelle, il y a une richesse souterraine qui capte l'attention du monde entier. Celle-ci est le gaz de schiste, « un gaz naturel composé principalement de méthane, formé dans les schistes »².

De par ses attributs, le gaz de schiste représente énormément d'avantages. Premièrement, celui-ci permettrait de répondre durablement aux besoins énergétiques de la planète³. D'ailleurs, cela fait plusieurs années que le gaz de schiste est extrait dans les quatre coins des Etats-Unis. Halliburton, Baker Hughes ou encore Loews Corporation, ce ne sont là que les noms de quelques entreprises oeuvrant sur le marché du gaz de schiste.

1 Pour plus d'informations sur les techniques d'extraction du pétrole : H. Antz, F. Ragusa et G. Sabatier, *Manuel de technologie mécanique*, Paris, Dunod, 2006, pp. 65-74.

2 Définition disponible sur le site officiel de Larousse : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/gaz_de_schiste/18562

3 Voir sur le site officiel de Total, disponible sur : <http://www.total.com/fr/energies-savoir-faire/petrole-gaz/exploration-production/secteurs-strategiques/gaz-non-conventionnels/focus-gaz-de-schiste/un-gaz-naturel-abondant/un-gaz-naturel-piege-dans-la-roche-reservoir>

Selon les estimations, ce récent regain de la production d'énergie aux Etats-Unis permettra à ce pays de devenir d'ici 2020 le plus grand producteur d'énergie et de surpasser l'Arabie Saoudite⁴. Le gaz de schiste constitue donc un puissant vecteur économique faisant tourner autour de lui de nombreux acteurs et ayant un impact profond sur notre monde. Il permet également la création d'emplois et se présente à la population comme un produit de consommation de grande valeur qui pourrait même, à terme, remplacer le pétrole.

Cependant, il y a une ombre qui vient ternir ce tableau idyllique. Celle-ci réside dans la technique utilisée pour extraire le gaz de schiste des sous-sols : la fracturation hydraulique. Sans entrer dans les détails, ce processus de fracturation consiste en un fluide constitué d'eau et de composants chimiques qui va être envoyé dans la roche pour fissurer celle-ci afin de récolter le précieux gaz⁵.

Le problème est que certaines personnes, en particulier celles vivant à proximité des sites d'extraction, se sont mises à craindre pour leur santé. Après tout, l'utilisation de produits chimiques dans la terre pourrait se révéler dangereuse pour la santé des riverains et de l'environnement. Surtout que de nombreuses études confirment cette crainte⁶. Très vite donc, une partie de la population et de nombreuses organisations environnementales ont alors voulu connaître la composition exacte des fluides utilisés par les entreprises⁷. La connaissance de telles informations permettraient en effet de jauger de la dangerosité réelle de la fracturation hydraulique et de permettre aux tiers d'y réagir efficacement.

Mais cette divulgation d'informations s'avère, encore à l'heure actuelle, assez difficile à effectuer. Cela est dû, entre autres, au droit intellectuel qu'est celui du secret d'affaires. En effet, les entreprises oeuvrant sur le marché du gaz de schiste qualifient régulièrement certains de leur composants chimiques employés dans les fluides de fracturation comme étant des secrets d'affaires. Pour rappel un secret d'affaires peut être défini comme étant toute information clé « *dont les entreprises, les chercheurs et les innovateurs veulent généralement préserver le caractère confidentiel – au sein de leur organisation ou de réseaux de partenaires – afin d'obtenir ou de conserver un avantage concurrentiel* »⁸.

4 Organisation for Economic Co-operation and Development, *World energy outlook*, Paris, OECD/IEA, 2012, p. 1, disponible sur : <http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/English.pdf>

5 Une définition plus précise sera donnée dans le chapitre 1 de la première partie de ce travail.

6 B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing : Selected legal issues », *CRS Report*, 2014, Summary, disponible sur : <http://fas.org/sgp/crs/misc/R43152.pdf>

7 B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing : Selected legal issues », *op. cit.*, p. 19.

8 « Résumé pour les citoyens. Protéger les secrets d'affaires : proposition de l'Union européenne », 2013, p. 1, disponible sur le site officiel de l'Union européenne : http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/trade-

Comme son nom l'indique, le secret d'affaires donne le droit aux entreprises de garder confidentielles toutes les informations qu'elles détiennent et auxquelles elles ont donné une telle qualification. Ce droit est très important car comme il est indiqué dans la définition, celui-ci permet à une entreprise d'être compétitive face à ses concurrents sur un marché.

Cette protection juridique a cependant très vite été pointée du doigt par les détracteurs de la fracturation, ceux-ci estimant que le secret ne pouvait être invoqué lorsque la santé humaine et l'environnement étaient menacés et de ce fait, qu'un droit à l'information prédominait lorsque il y avait la présence de tels enjeux. Il est vrai que l'on peut se demander si une entreprise peut se permettre de garder une information confidentielle lorsque cette dernière pourrait nuire à des tiers.

Ce travail aura donc pour but de tenter de trouver un équilibre entre le droit au secret d'affaires et celui à l'information. À travers l'analyse des divers outils juridiques à notre disposition, nous verrons si il n'y a pas moyen de dégager un compromis permettant aux entreprises de conserver une certaine confidentialité tout en étant respectueuse de la santé des tiers.

Pour ce faire, ce travail sera divisé en deux parties. La première partie aura pour but de dresser un schéma global de la fracturation hydraulique et de la situation juridique qui l'entoure. Nous nous pencherons tout d'abord sur le fonctionnement de cette technique et puis nous verrons comme celle-ci est gérée et perçue par les législateurs et la population. Nous analyserons ensuite les deux droits qui se confrontent : le droit à l'information et le droit au secret d'affaires. Seront dressés leurs caractéristiques, leur raison d'être et l'impact important qu'ils ont sur cette problématique.

Une fois que tous les éléments auront été mis en place, nous pourrons alors dans la deuxième partie explorer divers pistes (juridiques ou non) qui permettraient d'atteindre cet équilibre mentionné.

Partie 1. La fracturation hydraulique et le secret d'affaires :

Le point sur la situation.

Chapitre 1. Qu'est-ce que la fracturation hydraulique ?

La fracturation hydraulique est un processus assez complexe qui, pour bien comprendre son fonctionnement, nécessite d'avoir une vision globale de l'ensemble du mode d'exploitation du gaz de schiste. La compréhension de cette technique est d'autant plus importante qu'elle permet également d'expliquer pourquoi elle est, encore à l'heure actuelle, au coeur d'une vive polémique.

Section 1. Forage et fracturation

§1. Qu'est-ce que le gaz de schiste et comment exploite-on ses gisements ?

Les gaz (dont celui de schiste) se trouvent généralement dans les espaces poreux⁹ de formations rocheuses souterraines¹⁰. Afin d'atteindre une de ces roches, il faut commencer par construire un puits jusqu'à celle-ci¹¹ pour qu'ainsi, le gaz qu'elle contient la traverse et atteigne ledit puits¹². Le gaz va effectuer cette traversée dans la roche en passant d'un espace poreux à un autre grâce aux connections existantes entre ces espaces¹³.

Cependant, il arrive que les connections entre les espaces poreux d'une roche ne soient pas bien connectés¹⁴. Le gaz ne peut alors pas se déplacer de manière optimale et ce manque de perméabilité entraîne une baisse de production¹⁵. Pour pouvoir exploiter ce genre de roches, il faut donc créer de nouvelles connections en fissurant celles-ci. Et c'est là qu'intervient la fracturation (*fracking* en

9 Le pore est un « canal microscopique existant au sein d'une matière solide compacte », définition disponible sur le site officiel de Larousse: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pore/62644>

10 R. C. Selley, *Elements of petroleum geology*, 2ème éd., USA, Academic Press, 1998, pp. 239-240.

11 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *49 Idaho L. Rev.*, 2012-2013, p. 401 ; J. G. Speight, *The chemistry and technology of petroleum*, 5ème éd., USA, CRC Press, 2014, p. 121.

12 K. B. Hall, *ibid.*, p. 401 ; W. S. Leffler et M. Raymond, *Oil and gas production in nontechnical language*, USA, PennWell Books, 2006, p. 167.

13 K. B. Hall, *ibid.*, p. 401 ; W. S. Leffler et M. Raymond, *ibid.*, p. 39.

14 N. J. Hyne, *Nontechnical guide to petroleum geology, exploration, drilling & production*, USA, Pennwell Books, 2012, p. 122.

15 J. M. Stellman, *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, vol. 3, France, International Labour Organization, 2000, p. 75.10.

anglais), un processus qui, par la force ou la pression, permet d'augmenter le débit de gaz ou de pétrole jusqu'au puits en fissurant des formations rocheuses souterraines peu perméables¹⁶.

Les origines du *fracking* remontent au 19ème siècle avec l'utilisation de l'*explosive fracturing*¹⁷. Ce procédé consistait à faire exploser dans un puits un container de métal rempli de nitroglycérine appelé *Torpedo*¹⁸. Ceci permettait de fendre la roche et d'ainsi, créer de nouveaux espaces permettant un meilleur rendement du puits.

Ensuite, en 1949, la fracturation hydraulique fut pour la première fois utilisée par la société Halliburton¹⁹. Comme tout processus classique de fracturation, celle-ci permet de créer des fissures dans la roche. Sa particularité est qu'elle utilise des fluides injectés à haute pression pour arriver à ce résultat²⁰.

Pour effectuer ce type de *fracking*, il faut tout d'abord creuser un puits et ensuite, utiliser « *des pompes à haute-pression pour pousser le fluide à travers le puits jusqu'à la roche à fracturer* »²¹. Une fois que le fluide a fracturé la roche, on ferme les pompes pour « *permettre à la pression de la roche d'expulser le fluide par le puits jusqu'à la surface* »²². Dans la plupart des cas, c'est 30 à 70% du fluide qui est récupéré tandis que le reste remontera à la surface au fil du temps ou demeurera dans les espaces poreux de la roche²³.

16 *Ibid.*, p. 75.10.

17 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 402 ; N. J. Hyne, *Nontechnical guide to petroleum geology, exploration, drilling & production*, *op. cit.*, p. 440.

18 K. B. Hall, *ibid.*, p. 402 ; N. J. Hyne, *ibid.*, p. 440.

19 C. I. Montgomery et M. B. Smith, *Hydraulic fracturing : History of an enduring technology*, *J. Petroleum Tech.*, 2010, p. 27, disponible sur : <http://www.ourenergypolicy.org/wp-content/uploads/2013/07/Hydraulic.pdf>

20 Traduction libre : « *Hydraulic fracturing is a process used to stimulate oil and gas production that involves pumping fluid down a wellbore to create (or restore) fractures in a target geologic formation* », J. D. Furlow et J. R. Hays Jr., « Disclosure with protection of trade secrets comes to the hydraulic fracturing revolution », *7 Tex. J. Oil Gas & Energy L.*, 2011-2012, p. 294.

21 Traduction libre : « *[...] high pressure pumps to push a fracturing fluid down the well to the formation to be fractured* », K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 402.

22 Traduction libre : « *[...] allows the pressure of the formation to push the fracturing fluid back through the well and up to the surface [...]* », K. B. Hall, *ibid.*, p. 402 ; C. S. Kulander et T. E. Kurth, « American Law and Jurisprudence on Fracing », *47 Rocky Mountain Min. L. Found. J.*, 2010, p. 285.

23 Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern shale gas development in the United-States : A primer », 2009, p. 66, disponible sur : http://energy.gov/sites/prod/files/2013/03/f0/ShaleGasPrimer_Online_4-2009.pdf ; K. B. Hall, *ibid.*, p. 402.

§2. Qu'est-ce qu'un fluide de fracturation ?

Le fluide de fracturation « *est composé de trois éléments : la base du fluide, un agent de soutènement et des additifs chimiques* »²⁴. La base est composée généralement d'eau et constitue 90% du volume total du fluide tandis que l'agent de soutènement occupe la majeure partie des 10% restants²⁵. Ce dernier a un rôle très important dans le processus de fracturation²⁶. Constitué par du sable ou autres particules, il va, une fois que des fissures auront été créées par le fluide, rester dans celles-ci pour les empêcher de se refermer²⁷.

Les additifs, quant à eux, représentent à peine 0,5 à 2% du volume total du fluide²⁸ et sont composés pourtant de plus de « *750 produits chimiques et autres composants* »²⁹. Ceux-ci peuvent tout aussi bien être de l'acide citrique que du sel, du benzène ou du café³⁰. Ils remplissent différents objectifs comme celui d'aider à la dissolution des minéraux, à éliminer les bactéries dans l'eau afin d'éviter la corrosion des produits, à réduire les effets de friction de l'eau dans les tuyaux, etc...³¹

Aujourd'hui, 90% des puits de gaz et de pétrole sont fracturés hydrauliquement selon certaines études³².

§3. Qu'est-ce que le forage horizontal ?

Au début, la fracturation hydraulique n'était cependant pas utilisée pour l'exploitation de gaz de

24 Traduction libre : « *A frac fluid treatment is composed of three constituent parts: the base fluid, the proppants, and the chemical additives* », J. D. Furlow et J. R. Hays Jr., « Disclosure with Protection of Trade Secrets Comes to the Hydraulic Fracturing Revolution », *op. cit.*, p. 302.

25 *Ibid.*, pp. 302-303.

26 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 403.

27 Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern Shale gas development in the United-States : A primer », *op. cit.*, p. 56, disponible sur : http://energy.gov/sites/prod/files/2013/03/f0/ShaleGasPrimer_Online_4-2009.pdf ; K. B. Hall, *ibid.*, p. 403.

28 Earthworks, « Hydraulic Fracturing 101 », *Earthworks*, disponible sur : http://www.earthworksaction.org/issues/detail/hydraulic_fracturing_101

29 Traduction libre : « *[...]750 different chemicals and other components* », U.S House of Representatives, Comm. on energy and commerce, *Committee democrats release new report detailing hydraulic fracturing products*, 2011, disponible sur : <http://democrats.energycommerce.house.gov/index.php?q=news/committee-democrats-release-new-report-detailing-hydraulic-fracturing-products>

30 U.S House of Representatives, Comm. on energy and commerce, *Committee democrats release new report detailing hydraulic fracturing products*, 2011, disponible sur : <http://democrats.energycommerce.house.gov/index.php?q=news/committee-democrats-release-new-report-detailing-hydraulic-fracturing-products>

31 Voir sur le site officiel de *FracFocus* : <https://fracfocus.org/chemical-use>

32 M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *CRS Report*, 2013, Summary, disponible sur : <https://www.fas.org/sgp/crs/misc/R41760.pdf>

schiste³³. En effet, le schiste argileux est tellement peu perméable³⁴ que l'opinion générale était d'avis que le *fracking* n'était pas suffisant pour permettre le développement de puits à grands rendements³⁵. Ce fut finalement George Mitchell, dirigeant d'une entreprise de services pétroliers, qui passa outre cette pensée et réussit à développer un processus de fracturation hydraulique performant pour l'extraction de gaz³⁶. Les autres entreprises suivirent le mouvement en combinant cette nouvelle technique avec l'utilisation du *horizontal drilling* (forage horizontal)³⁷.

Le *horizontal drilling* est un mode de forage dans lequel on commence à forer verticalement mais où, au fur et à mesure qu'on s'approche de la formation rocheuse cible, on va placer le foret³⁸ en position horizontale³⁹. Cela a pour conséquence que le forage sera effectué horizontalement une fois arrivé dans la roche⁴⁰. L'avantage principal de cette technique est qu'elle permet d'avoir une plus grande longueur de tuyau localisée dans la formation rocheuse⁴¹. Grâce à cela, il sera donc possible de récolter une plus grande quantité de gaz⁴².

L'augmentation rapide des prix des gaz naturels combinée avec les avancées technologiques de la fracturation hydraulique et le forage horizontal ont permis de faire de l'exploitation du gaz de schiste une production économiquement viable⁴³. Cette montée en puissance de la production de gaz de schiste a cependant amené dans son sillage d'importantes inquiétudes auprès de la population.

33 D. Yergin, *The quest: energy, security, and the remaking of the modern world*, USA, The Penguin Press, 2011, p. 326.

34 Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern Shale gas development in the United-States : A primer », *op. cit.*, p. 14 ; N. J. HYNE, *Nontechnical guide to petroleum geology, exploration, drilling & production*, *op. cit.*, p. 159.

35 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p.404.

36 « Shale gas is giving a big boost to America's economy », *The Economist*, 2012, disponible sur : <http://www.economist.com/node/21558459>

37 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p.404 ; D. Yergin, *The quest: energy, security, and the remaking of the modern world*, *op.cit.*, p. 328.

38 Le foret est « un outil employé pour percer un trou dans le métal, le bois, les matières plastiques, etc... ; Un outil de forage », disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/foret/34587>

39 T. E. Kurth et W. D. White, « Shaking up established case law and regulation: The impacts of hydraulic fracturing », *57 The Advocate*, 2011, p. 21.

40 *Ibid.*, p. 21.

41 Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern shale gas development in the United-States : A primer », *op. cit.*, p. 47 ; K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p.404.

42 K. B. Hall et L. E. Godshall, « Hydraulic fracturing litigation », *57 The Advocate*, 2011, p. 14 ; K. B. Hall, *ibid.*, p. 404 ; T. E. Kurth et W. D. White, « Shaking up established case law and regulation: the impacts of hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 21.

43 Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern Shale gas development in the United-States : A primer », *op. cit.*, p. ES-1.

Section 2 : Une technique controversée

Au fur et à mesure des années, la quantité des composants de la fracturation hydraulique n'a cessé d'augmenter. Alors qu'à ses débuts, celle-ci ne demandait en moyenne que 750 gallons de fluides⁴⁴, c'est aujourd'hui 4 à 8 millions de gallons d'eau qui peuvent être utilisés en moins d'une semaine⁴⁵. Au niveau de l'agent de soutènement, nous sommes passés de 400 pounds dans les années 40⁴⁶ à plus de 4 millions entre 2012 et 2013⁴⁷.

Dans le même temps, les quantités de composants chimiques n'ont cessé de grimper⁴⁸. Pour 6 millions de gallons de fluide, « *c'est 30.000 à 120.000 gallons d'additifs chimiques qui sont utilisés à chaque fois qu'un puits est fracturé* »⁴⁹. Cette quantité est d'autant plus importante lorsque l'on sait qu'un puits peut être fracturé à de multiples reprises⁵⁰. Or, ces composants peuvent représenter une menace potentielle pour l'environnement et la santé humaine⁵¹. Nombreux sont toxiques⁵² et peuvent très vite se diffuser dans la nature⁵³.

Le risque le plus inquiétant est qu'ils pourraient très bien s'écouler dans « *les eaux souterraines et les nappes phréatiques, utilisées pour l'alimentation en eau potable des habitants des régions concernées* »⁵⁴. En effet, il peut parfois arriver qu'en raison de ciment défectueux, le fluide s'échappe des tuyaux de fracturation et s'infiltre dans la nappe phréatique⁵⁵. Il se peut également que cette diffusion soit tout simplement due à un épanchement du gaz et des liquides⁵⁶. La fracturation

44 C. I. Montgomery et M. B. Smith, *Hydraulic fracturing : History of an enduring technology*, op cit., p. 28, disponible sur : <http://www.ourenergypolicy.org/wp-content/uploads/2013/07/Hydraulic.pdf>

45 C. W. Abdalla et J. R. Drohan, « Water withdrawals for development of Marcellus shale gas in Pennsylvania », *PennState Extension*, 2010, disponible sur : <http://extension.psu.edu/publications/ua460/view>

46 C. I. Montgomery et M. B. Smith, *Hydraulic fracturing : History of an enduring technology*, op. cit., p. 28.

47 C. Davis, « U. S. Onshore proppant market accelerating », *NGI's Shale Daily*, 2013, disponible sur : <http://www.naturalgasintel.com/articles/96090-us-onshore-proppant-market-accelerating-to-2015>

48 M. McFeeley, « Falling through the cracks : public information and the patchwork of hydraulic fracturing disclosure laws », 38 *Vt. L. Rev.*, 2014, p. 851.

49 Traduction libre : « [...]this means that 30,000 to 120,000 gallons of chemicals are used each time a well is fracked », *ibid.*, p. 852.

50 *Ibid.*, p. 852 ; Env'tl. Prot. Agency, « Summary of Stakeholder workshop on the U.S. GHG Inventory for natural gas systems held september 13-14, 2012 in Washington DC », 2012, p. 2. Disponible sur : http://www.epa.gov/climatechange/Downloads/ghgemissions/2012Workshop/Sep2012_EPA_Workshop_NG_in_the_GHG_Inventory_Report.pdf

51 M. McFeeley, *ibid.*, p. 852.

52 M. Bachran, T. Colborn, C. Kwiatkowski et K. Schultz, « Natural gas operations from a public health perspective », 17 *Hum. & Ecological risk assessment : Int'l J.*, 2011, pp. 1039-1046 ; M. McFeeley, *ibid.*, p. 852.

53 McFeeley, *ibid.*, p. 852.

54 Voir le sujet « Gaz de schiste » sur l'encyclopédie informatique de Larousse : http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/gaz_de_schiste/185623

55 J. B. Fish, « The rise of hydraulic fracturing : a behavioral analysis of landowner decision-making », 19 *Buff. Env'tl. L.J.*, 2011-2012, p. 226.

56 Voir le sujet « Gaz de schiste » sur l'encyclopédie informatique de Larousse :

représente donc un danger significatif pour la santé humaine.

Mais ce n'est pas la seule menace existante. Il y a également de nombreux risques concernant le *flowback* (reflux en français). En effet, comme nous l'avons vu dans la première section, après qu'un puits ait été fracturé, une partie du fluide (le *flowback*), va remonter à la surface⁵⁷. Ce *flowback*, qui contient des agents polluants et toxiques⁵⁸, peut représenter un risque de pollution si il n'est pas correctement éliminé ou réutilisé.

Le simple fait que le *flowback* remonte à la surface implique déjà une possible contamination de ces terres⁵⁹. De plus, le danger est d'autant plus grand que même si les entreprises récupèrent le *flowback* et décident de s'en débarrasser, il arrive qu'elles le fassent en jetant ces restes de fluides dans un lac ou une rivière ce qui entraîne alors un risque de pollution et de contamination des eaux important⁶⁰.

Plus qu'un risque local, la fracturation hydraulique serait également responsable de maux touchant la planète de manière globale. En effet, lorsque le gaz est extrait, il peut se produire des fuites de méthane étant donné que ce dernier est l'un des composants principaux du gaz de schiste⁶¹. Le méthane étant un gaz à effet de serre, la fracturation hydraulique ne fait donc qu'augmenter le réchauffement climatique de la planète⁶². De plus, après la réalisation de plusieurs études, il semblerait également que cette technique puisse être à l'origine de tremblements de terre⁶³.

Bref, la fracturation hydraulique est une technique dont les zones d'ombres restent nombreuses. Malgré ses effets bénéfiques évidents pour l'économie et le confort du pays, il est incontestable qu'elle représente également un risque pour l'environnement et la santé de la population. À partir de

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/gaz_de_schiste/185623

57 Voir le sujet « Gaz de schiste » sur l'encyclopédie informatique de Larousse :

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/gaz_de_schiste/185623 ; Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern Shale gas development in the United-States : A primer », *op. cit.*, p. 66 ; J. B. Fish, « The rise of hydraulic fracturing : a behavioral analysis of landowner decision-making », *op. cit.*, p. 226 ; K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 402.

58 I. Urbina, « Regulation lax as gas wells' tainted water hits rivers », *N.Y. Times*, 2011, disponible sur :

<http://www.nytimes.com/2011/02/27/us/27gas.html?pagewanted=all&r=0>

59 Voir le sujet « Gaz de schiste » sur l'encyclopédie informatique de Larousse :

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/gaz_de_schiste/185623

60 Ce risque sera exposé plus en détails dans la section sur le *Clean Water Act*, pp. 15-17.

61 Voir le sujet « Gaz de schiste » sur l'encyclopédie informatique de Larousse :

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/gaz_de_schiste/185623

62 S. Ghoshray, « Charting the future trajectory for fracking regulation : from environmental democracy to cooperative federalism », 38 *T. Marshall L. Rev.*, 2012, p. 204.

63 J. Morrissey et J. Schumacher, « The legal landscape of « fracking » : the oil and gas industry's game-changing technique is its biggest hurdle », 17 *Tex. Rev. L. & Pol.*, 2013, pp. 252-253.

ce constat alarmant, il était clair qu'il fallait trouver des solutions pour parer à ces potentielles menaces.

Chapitre 2. La fracturation hydraulique : une technique exemptée de tout contrôle.

De par les dangers l'entourant, il était évident que la fracturation hydraulique allait être la cible de plusieurs législations. En effet, il existe de nombreuses lois fédérales environnementales dont le but est la surveillance et la protection des sous-sols et des zones d'eau potables. Cependant, il semble que la fracturation hydraulique ait pu jusqu'ici disposer d'une série d'exemptions permettant aux entreprises de l'utiliser en toute liberté et ce, sans subir aucun contrôle et sans devoir se conformer à de quelconques dispositions.

Les prochaines sections vont passer en revue une série de lois illustrant cette problématique et démontrant l'inertie latente existant autour du contrôle de la fracturation hydraulique.

Section 1 : The Safe Drinking Water Act (SDWA)

§1. Les objectifs de la SDWA

Votée par le Congrès en 1974, « *The Safe Drinking Water Act (SDWA)* est la principale loi fédérale qui assure la qualité de l'eau potable américaine » et qui s'applique à tous les systèmes publics de distribution d'eau⁶⁴. C'est l'*US Environmental Protection Agency (EPA)* qui est chargée d'établir les standards de qualité de l'eau et de s'assurer que les états, les localités et les producteurs d'eau respectent ceux-ci⁶⁵. Ces standards servent principalement à protéger l'eau potable de certains contaminants (humains ou naturels) qui pourraient se retrouver dedans⁶⁶. Ces contaminants sont très nombreux. Il peut s'agir de déchets d'animaux ou d'humains, de pesticides et, dans le cas qui nous préoccupe, de produits chimiques⁶⁷.

En effet, comme nous l'avons vu, lorsque les entreprises injectent des fluides sous terre, il y a un risque que les composants chimiques de celles-ci se diffusent dans les sources d'eaux souterraines. La *SDWA*, afin de protéger ces sources, autorisa donc, dans sa section 1421, l'établissement d'un

64 Traduction libre: « *The Safe Drinking Water Act (SDWA)* is the main federal law that ensures the quality of Americans' drinking water », voir sur le site officiel de l'EPA :

<http://water.epa.gov/lawsregs/rulesregs/sdwa/index.cfm>

65 Voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/lawsregs/rulesregs/sdwa/index.cfm>

66 Voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/lawsregs/rulesregs/sdwa/index.cfm>

67 Voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/lawsregs/rulesregs/sdwa/index.cfm>

programme de contrôle de l'injection souterraine (*Underground Injection Control* ou *UIC*)⁶⁸. Elle désigna l'EPA pour rédiger les dispositions de ce programme⁶⁹. En 1977, l'EPA s'exécuta et publia un ensemble de règles « *contenant des exigences minimales [...] pour empêcher les injections souterraines de contaminer les sources d'eaux et qui requièrent aux états d'interdire toute injection qui n'aurait pas été autorisée par un permis d'état* »⁷⁰.

L'EPA décida également de diviser les puits d'injection en 6 classes⁷¹. Le critère de différenciation entre ces classes réside dans la catégorie de fluides que ceux-ci injectent dans le sol⁷². Cette classification permet de donner à chaque classe un ensemble de règles spécifiques et appropriées à ses caractéristiques⁷³. Les puits d'une même classe partageront donc le même type de fluides mais également, « *une construction, une profondeur d'injection, un design et des techniques d'opération similaires* »⁷⁴.

§2. La fracturation hydraulique et la SDWA

Les puits utilisant l'injection pour extraire du gaz ou des huiles font partie de la *Class II* dont la plupart des fluides sont composés d'eau salée (*brine* en anglais)⁷⁵. On enregistre à ce jour 144.000 puits opérationnels de *Class II*, principalement localisés au Texas, en Californie, dans l'Oklahoma et au Kansas⁷⁶. Normalement, c'est dans cette classe qu'aurait dû se trouver la fracturation hydraulique si elle avait été régulée par la *SDWA*⁷⁷. Mais elle ne le fut pas et plusieurs raisons peuvent expliquer cela.

Tout d'abord, on peut constater dans le point b de sa section 1421 que la *SDWA* dispose qu'au niveau des injections souterraines d'eau salée utilisées dans l'extraction d'huiles et de gaz, il ne faut appliquer le programme *UIC* que pour celles présentant un risque d'endommagement pour les

68 M. Tiemann, « Safe Drinking Water Act (SDWA) : A summary of the Act and its major requirements », *CRS Report*, 2014, p. 8, disponible sur : <https://fas.org/sgp/crs/misc/RL31243.pdf>

69 *Ibid.*, p. 8.

70 Traduction libre : « *In 1977, the EPA issued mandated regulations that contained minimum requirements [...] to prevent underground injection that endangers drinking water sources, and that required states to prohibit any underground injection not authorized by a state permit* » *ibid.*, p. 8.

71 B. J. Murril, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing : Selected legal issues », *op. cit.*, p. 2 ; Voy., également le site officiel de l'EPA : <http://water.epa.gov/type/groundwater/uic/>

72 A. Vann, B. J. Murril et M. Tiemann, *ibid.*, p. 2.

73 *Ibid.*, p. 2.

74 Traduction libre : « *[...] similar construction, injection depth, design, and operating techniques* », *ibid.*, p. 2.

75 Voir sur le site officiel de l'EPA : <http://water.epa.gov/type/groundwater/uic/class2/>

76 Voir sur le site officiel de l'EPA : <http://water.epa.gov/type/groundwater/uic/class2/>

77 B. J. Murril, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic Fracturing : Selected Legal Issues », *op. cit.*, p. 2.

sources d'eau potable⁷⁸. Or, l'EPA ne décelait pas la possibilité de tels risques avec l'utilisation de la fracturation hydraulique⁷⁹.

De plus, l'EPA estimait que de toute façon, la fracturation hydraulique n'entrait pas dans le champ de la définition de l'*underground injection* car cette dernière ne « *s'appliquait qu'aux puits dont la principale fonction était le placement de fluides dans les sous-sols* »⁸⁰. Or, pour l'EPA, la fracturation hydraulique avait avant tout comme fonction principale la production de méthane⁸¹. De 1974 jusqu'à la fin des années 1990, l'EPA ne fit donc jamais entrer dans le champ de contrôle du programme UIC la fracturation hydraulique⁸².

Cependant, lors de ces 15 dernières années, de nombreuses recherches remirent en question cette position de l'EPA⁸³. En 1997, dans l'affaire *LEAF I*⁸⁴, la Cour jugea que la fracturation hydraulique devait être régulée par la *SDWA* car cette technique répondait bien à la définition de l'*underground injection*.

Dans ce jugement, la Cour ne retint pas l'argument de l'EPA qui soutenait que la *SDWA* ne s'appliquait qu'aux puits dont l'*underground injection* constituait la principale fonction⁸⁵. En effet, elle jugeait que l'EPA n'avait pas le pouvoir d'exclure de la régulation un procédé correspondant à la définition sous prétexte que sa fonction primaire était autre⁸⁶.

Cependant, cette décision de justice ne s'appliquait que pour le cas d'espèce, c'est-à-dire dans cette affaire, à l'utilisation de la fracturation hydraulique dans la production de méthane houilleux en

78 42 U.S.C. §300h(b)(2) ; Voy. également : M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *CRS Report*, 2013, p. 7.

79 Legal Environmental assistance Foundation, Inc v Environmental Protection Agency, 118F. 3d, 1474-75 (11th Court 1997) (LEAF I).

80 Traduction libre : « [...] *applied only to wells whose « principal function » was the placement of fluids underground* », B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic Fracturing : Selected Legal Issues », *op. cit.*, p. 3 ; Legal Environmental assistance Foundation, Inc v Environmental Protection Agency, 118F. 3d, 1471 (11th Court 1997) (LEAF I).

81 Legal Environmental assistance Foundation, Inc v Environmental Protection Agency, 118F. 3d, 1474-75 (11th Court 1997) (LEAF I).

82 B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic Fracturing : Selected Legal Issues », *op. cit.*, p. 3.

83 *Ibid.*, p. 3.

84 Legal Environmental assistance Foundation, Inc v Environmental Protection Agency, 118F. 3d, (11th Court 1997) (LEAF I). Dans cette affaire, l'association *LEAF I* reprochait à l'Etat de l'Alabama que son programme UIC ne prenait pas en compte la fracturation hydraulique.

85 Legal Environmental assistance Foundation, Inc v Environmental Protection Agency, 118F. 3d, 1473-74 (11th Court 1997) (LEAF I) ; B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic Fracturing : Selected Legal Issues », *op. cit.*, p. 4.

86 Legal Environmental assistance Foundation, Inc v Environmental Protection Agency, 118F. 3d, 1474-75 (11th Court 1997) (LEAF I) ; B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, *ibid.*, p. 4.

Alabama. Cela posait donc la question de savoir si la *SWDA* devait réguler de manière générale la fracturation hydraulique⁸⁷.

§3. Une polémique de courte durée

Suite à cette affaire *LEAF I* et la polémique que celle-ci avait engendrée, l'*EPA* décida d'étudier les risques sur l'environnement que pouvait provoquer la fracturation hydraulique⁸⁸. En 2004, elle publia finalement un rapport concluant que cette technique ne représentait pas une menace pour les sources d'eau potables à moins que du gas-oil ne soit inséré dans le fluide⁸⁹. Mais par la suite, l'*EPA* n'eut le temps de décider si la fracturation hydraulique devait finalement être ou non régulée par la *SWDA* car en 2005, le Congrès fédéral américain adopta l'*Energy Policy Act*, une loi qui se chargea d'apporter la réponse à cette question et qui, encore à l'heure actuelle, fait couler beaucoup d'encre.

L'*Energy Policy Act of 2005* est une loi fédérale ayant pour but de lutter contre les problèmes d'énergie. Dans sa section 322, elle amenda la *SDWA* en modifiant la définition de l'*underground injection*⁹⁰. Celle-ci se présente désormais ainsi :

« Le terme d'*Ungergroung Injection* – A. Signifie l'emplacement en subsurface de fluides par des puits d'injection ; et (B) exclut – (i) l'*Underground Injection* de gaz naturels à des fins de stockage ; et (ii), l'*Underground Injection* de fluides ou d'agents de soutènement (autres que des gas-oils) conformément aux opérations de fracturation hydraulique liées aux huiles, aux gaz et aux activités de productions géothermique»⁹¹.

On peut constater avec cette nouvelle définition que la fracturation hydraulique est désormais officiellement exemptée de la régulation de la *SDWA* sauf lorsqu'il y a une utilisation manifeste de gas-oil⁹².

87 B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, *ibid.*, p. 5.

88 M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *op. cit.*, p. 19.

89 U.S EPA, « Evaluation of Impacts to Underground Sources of Drinking Water by Hydraulic Fracturing of Coalbed Methane Reservoirs ; National Study Final Report », 2004, disponible sur : http://www.epa.gov/ogwdw000/uic/pdfs/cbmstudy_attach_uic_final_fact_sheet.pdf ; Dans ce rapport, l'*EPA* estimait qu'il n'y avait pas de preuves concrètes que la fracturation hydraulique représente un danger pour les sources d'eau potables à moins que celle-ci contienne du gas-oil dans sa composition.

90 B. J. Murriel, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic Fracturing : Selected Legal Issues », *op. cit.*, p. 5 ; M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *op. cit.*, p. 20.

91 Traduction libre : « The term *Underground Injection*- A. Means the subsurface emplacement of fluids by wells injection ; and (B) excludes- the underground injection of natural gas for purposes of storage ; and 2, the underground injection of fluids or propping agents (other than diesel fuels) pursuant to hydraulic fracturing operations related to oil, gas, or geothermal production activities », *EPA* Act of 2005, section 322.

92 M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *op. cit.*, p. 20. La

Section 2. The Clean Water Act (CWA)

§1. Les objectifs du CWA

Votée en 1972, le *Clean Water Act* (CWA) a pour but de réglementer « *les rejets de polluants dans les eaux des Etats-Unis et de créer des standards de qualité pour les eaux de surface* »⁹³. « *Sous la CWA, l'EPA a donc implémenté, entres autres, des programmes de contrôle de la pollution comme ceux fixant aux industries des normes de traitement des eaux usées* »⁹⁴.

Comme il a été vu *supra*, lorsque un puits a été fracturé hydrauliquement, une importante portion du fluide va revenir à la surface. Ce *flowback* devra faire l'objet « *soit d'une nouvelle injection souterraine ou alors d'un traitement et d'une évacuation de surface* »⁹⁵. Quoiqu'il en soit, les entreprises ne peuvent pas déverser leur *flowback* « *dans des surfaces d'eaux comme les rivières ou les fleuves à moins que cela ne soit en accord avec la CWA* »⁹⁶. Cela est évidemment fait dans le but d'éviter que quelconque composant chimique n'entre en contact avec des sources d'eau potable.

La CWA, afin d'assurer la bonne exécution de ses dispositions, ne laisse les entreprises se débarrasser de leurs polluants dans les eaux américaines que si elles en ont reçu la permission⁹⁷. Pour pouvoir déverser leur *flowback* dans des eaux navigables, les entreprises devront donc demander la délivrance d'un permis auprès du *National Pollutant Discharge Elimination System* (NPDES) géré par l'EPA⁹⁸. Cependant, la CWA prévoit qu'il est possible que ce pouvoir de délivrance de permis soit directement remis aux mains des états⁹⁹.

fracturation hydraulique impliquant l'utilisation de gas-oil se retrouvera donc dans le champ législatif de la SWDA.

93 Traduction libre: « [...]for regulating discharges of pollutants into the waters of the United States and regulating quality standards for surface waters », voir sur le site officiel de l'EPA : <http://www2.epa.gov/laws-regulations/summary-clean-water-act>

94 Traduction libre: « Under the CWA, EPA has implemented pollution control programs such as setting wastewater standards for industry », voir sur le site officiel de l'EPA : <http://www2.epa.gov/laws-regulations/summary-clean-water-act>

95 Traduction libre : « [...] either through underground injection or treatment and surface discharge », B. J. Murril, M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic Fracturing : Selected Legal Issues », *op. cit.*, p. 7.

96 Traduction libre : « [...] into surface waters (e.g., lakes or streams) unless this is done in compliance with the Clean Water Act (CWA) », *ibid.*, p. 7 ; 33 USC §1251 et suiv.

97 *Ibid.*, p. 7.

98 33 U.S.C. §1342(a) ; *Ibid.*, p. 7.

99 J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *16 Vand. J. Ent. & Tech. L.*, 2014, p. 408 ; R. J. Reser et D. T. Ritter, « State and Federal Legislation and Regulation of Hydraulic Fracturing », *57 The Advocate: State Bar Litigation Section Report*, 2011, p. 32.

§2. La fracturation hydraulique et la CWA

Le problème est que la *CWA* créa une exemption pour le rejet des eaux pluviales provenant des activités de forage pétrolier et de gaz¹⁰⁰. Les activités en question sont « *la recherche de pétrole et de gaz, la production, le processus, les opérations de traitement et les installations de transport* »¹⁰¹. Pour ce type d'actions, les entreprises n'ont donc pas besoin de faire une demande de permis. Elle disposent de leur *flowback* de la manière dont elles le souhaitent.

En 2005, l'*Energy Policy Act* élargit cette exemption en amendant la *CWA* par une révision des termes de ces différentes activités¹⁰². Elle les décrit dorénavant comme étant « *toutes les activités sur le terrain ou les opérations liées à la recherche, la production, la transformation, les opérations de traitement, les installations de transport, y compris les activités nécessaires pour préparer un site pour le forage et pour le mouvement et le placement de l'équipement de forage, et pour toutes les activités ou opérations sur le terrain qui peuvent être considérées comme une activité de construction* »¹⁰³.

Cette exemption permet aux entreprises de ne pas devoir demander des permis auprès du *NPDES* pour la rejet d'eaux provenant de toutes ces activités qui, il faut bien l'avouer, embrassent un champ d'action très large. De par sa constitution et les activités qu'elle touche, il est clair que la fracturation hydraulique entre dans le champ de cette exemption.

On peut voir encore ici l'impact prédominant qu'a eu l'*Energy Policy Act of 2005* sur la fracturation hydraulique. Avec toutes ces séries d'exemptions permettant à cette technique d'échapper au contrôle de la *SDWA*, de la *CWA* mais aussi également du *Clean Air Act*¹⁰⁴, on peut constater que

100 Voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/polwaste/npdes/stormwater/Regulation-of-Oil-and-Gas-Construction-Activities.cfm>

101 Traduction libre: « [...] *from oil and gas exploration, production, processing or treatment operations, or transmission facilities* ». Voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/polwaste/npdes/stormwater/Regulation-of-Oil-and-Gas-Construction-Activities.cfm>

102 Voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/polwaste/npdes/stormwater/Regulation-of-Oil-and-Gas-Construction-Activities.cfm>

103 Traduction libre : « *all field activities or operations associated with exploration, production, processing, or treatment operations, or transmission facilities, including activities necessary to prepare a site for drilling and for the movement and placement of drilling equipment, whether or not such field activities or operations may be considered to be construction activity* », voir sur le site officiel de l'EPA: <http://water.epa.gov/polwaste/npdes/stormwater/Regulation-of-Oil-and-Gas-Construction-Activities.cfm>

Cette définition est maintenant présente dans la *CWA* : 33 U.S.C. § 1362(24).

104 Le *Clean Air Act* (CAA) est une loi fédérale régulant les émissions d'airs et qui autorise l'EPA d'établir des standards de qualité de l'air afin de protéger la santé publique et de réguler les émissions de polluants, disponible sur le site officiel de l'EPA : <http://www2.epa.gov/laws-regulations/summary-clean-air-act>

l'*EPAct* a créé une véritable faille permettant aux entreprises d'échapper à tout contrôle de lois fédérales qui auraient pourtant dues, en toute logique, leur être appliquées au vu des potentielles menaces que représente la fracturation.

Pour la petite histoire, cette loi fut principalement instiguée par Dick Cheney qui était vice-président des Etats-Unis à l'époque¹⁰⁵. Comme il était également l'un des directeurs généraux de la société Halliburton, l'un des principaux opérateurs de gaz de schiste aux Etats-Unis, cette loi fut très vite surnommée « *Halliburton loophole* » ou la « Faille Halliburton »¹⁰⁶.

Cette faille eu pour conséquence de privilégier grandement les entreprises (qui n'ont pas à se plier à quelconque dispositions de ces lois fédérales) au détriment de la population et de la sécurité de celle-ci.

105 C. E. Behrens et G. Whitney, *Energy : Natural Gas : The Production and Use of Natural Gas, Natural Gas Imports and Exports, Epact Project, Liquefied Natural*, USA, The Capitol Net Inc., 2010, p. 325.

106 *Ibid.*, p. 325.

Chapitre 3. Le droit à l'information

Avec un manque de protection effarant quant à son utilisation, la fracturation hydraulique s'est donc très vite retrouvée au coeur de nombreux débats houleux. Beaucoup de personnes craignant pour leur santé et l'environnement se mirent à vouloir certaines garanties de sécurité sur cette technique.

Si elles ne peuvent compter sur un contrôle efficace de la fracturation, elle veulent au moins savoir ce que contient un fluide pour prendre conscience des dangers réels de celui-ci et agir en conséquence.

Section 1 : Le droit à l'information : que contiennent les fluides de fracturation ?

§1. Le point de vue de la population

Malgré les nombreuses menaces propres à la fracturation hydraulique, de nombreux sondages montrent que le peuple américain est en faveur de l'utilisation de cette technique et de l'exploitation du gaz de schiste. Beaucoup pensent, en effet, que les bénéfices d'une telle pratique l'emportent sur les risques que cette dernière pourrait engendrer¹⁰⁷. Cependant, un grand nombre de personnes ont commencé tout de même à se poser des questions sur la fracturation hydraulique et notamment, sur le risque que celle-ci puisse contaminer les eaux souterraines¹⁰⁸. Leur plus grande crainte, concernant cette technique, est d'ailleurs la contamination des eaux ainsi que l'utilisation de produits chimiques dans la fracturation¹⁰⁹.

Le problème est qu'il n'existe pas une véritable connaissance de ces potentiels risques et de leur ampleur. Tant les scientifiques que la population demeurent incertains quant aux effets de la fracturation hydraulique sur eux et l'environnement¹¹⁰.

107 C. Borick, E. Brown, K. Hartman, B. G. Rabe et T. Ivacko, « The national surveys on energy and environment, public opinion on fracking: perspective from Michigan and Pennsylvania », *Gerald R. Ford Sch. Of Pub. Policy, Univ. Of Mich.*, 2013, p.10, disponible sur : <http://closup.umich.edu/files/nsee-fracking-fall-2012.pdf> ; A. Hoffman, L. Strickland et K. Wolske, « Hydraulic fracturing in the state of Michigan, Public perceptions of high-volume hydraulic fracturing & deep shale gas development », *Graham Sustainability Institute Integrated Assessment Report Series*, vol. II, report 3, 2013, p. 29, disponible sur : <http://graham.umich.edu/media/files/HF-08-Public-Perceptions.pdf>

108 E. Dobb, « The New Oil Landscape », *National Geographic*, 2013, disponible sur <http://ngm.nationalgeographic.com/2013/03/bakken-shale-oil/dobb-text> ; A. Hoffman, L. Strickland et K. Wolske, *ibid.*, p. 30.

109 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *48 Ga. L. Rev.*, 2013, p. 99.

110 S. Gosman, *ibid.*, p. 96.

Pour arriver à une certaine compréhension de la menace, il faudrait que les scientifiques puissent évaluer la toxicité exacte des fluides ainsi que leur risques d'exposition sur la population et l'écologie¹¹¹. Or, ils n'ont en leur possession aucuns de ces éléments¹¹². Du côté de la population, celle-ci « *a besoin de connaître la composition chimique des fluides pour en apprendre plus à propos des dangers et pour pouvoir prendre des décisions* »¹¹³. Au vu de cela, on peut affirmer que « *le fil conducteur qui répond à l'incertitude des experts et du public est l'appel à la divulgation chimique* »¹¹⁴.

D'ailleurs, une grande partie de la population interrogée est en faveur de la divulgation par les entreprises des produits utilisés dans la fracturation. En 2010, ils étaient 68% à vouloir une politique de divulgation¹¹⁵. En 2012, ce pourcentage monta jusque 78% tandis que 86% réclamait plus d'études sur les risques de la fracturation¹¹⁶. Dans certaines régions, ils étaient même plus de 90% à réclamer une divulgation chimique¹¹⁷.

§2. Pourquoi le droit à l'information ?

En plus de cette volonté populaire, la doctrine dégage généralement quatre raisons principales pour justifier une telle approche informative au niveau d'un problème environnemental comme celui-ci¹¹⁸.

La première est d'ordre économique et veut que la divulgation d'informations permette au marché d'avoir un fonctionnement plus efficace¹¹⁹. Dans ce cas-ci, l'absence de données sur les composants chimiques conduit à une asymétrie de l'information entre les entreprises et les consommateurs (les entreprises ayant connaissance de données qui sont inconnues de la population). Cela va

111 *Ibid.*, p. 96.

112 *Ibid.*, p. 96.

113 *Ibid.*, p. 101.

114 *Ibid.*, p. 96.

115 A. Hoffman, L. Strickland et K. Wolske, *Hydraulic fracturing in the state of Michigan, public perceptions of high-volume hydraulic fracturing & deep shale gas development*, *op. cit.*, p. 33, disponible sur : <http://graham.umich.edu/media/files/HF-08-Public-Perceptions.pdf>

116 *Ibid.*, p. 34.

117 C. Borick, E. Brown, K. Hartman, B. G. Rabe et T. Ivacko, « The national surveys on energy and environment, public opinion on fracking: perspective from Michigan and Pennsylvania », *op. cit.*, p. 15.

118 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op.cit.*, p. 102 ; K. Renshaw, « Sounding alarms : Does informations regulation help or hinder environmentalism ? », *14 N.Y.U. Envtl. L.J.*, 2006, p. 660.

119 K. Renshaw, *ibid.*, p. 660.

immanquablement mener à une distorsion du marché¹²⁰. Un exemple classique illustrant cela est celle de l'« *employé exposé aux fluides de fracturation sur son lieu de travail et qui ne sera pas capable d'obtenir une compensation adéquate pour cette exposition car il manque d'informations en ce qui concerne les dangers* »¹²¹. Une divulgation de telles données pourrait donc corriger les imperfections du marché¹²².

La deuxième raison est que la divulgation des composants promeut l'autonomie individuelle¹²³. En effet, la divulgation des produits chimiques permet à la population de prendre conscience des risques attachés à la fracturation hydraulique et de décider de comment réagir face à cela¹²⁴. « *Cet argument provient de l'émergence d'un mouvement du droit à l'information qui veut que les gens aient un droit fondamental pour connaître les risques auxquels ils sont exposés* »¹²⁵.

D'ailleurs, ce droit fait désormais l'objet d'une loi. En effet, il existe dans la législation fédérale américaine l'*Emergency Planning and Community Right-to-Know Act of 1986 (EPCRA)* qui reconnaît un droit à l'information lorsque cela est justifié par des intérêts de sécurité et de santé¹²⁶. Comme le fait remarquer l'auteur McFeeley, la population a le droit de savoir quels produits chimiques sont transportés dans leur communauté, stockés près de chez eux et injectés dans le sol proche des sources d'eau potable¹²⁷.

La compréhension du fonctionnement de la fracturation hydraulique est d'autant plus importante pour, entres autres, créer des plans de secours d'urgence efficaces face aux dangers que représente cette technique et de permettre aux gens qui sont confrontés auxdits dangers d'avoir les bons réflexes pour se protéger¹²⁸. La connaissance de ces informations est aussi vitale pour les corps de santé qui ont besoin de savoir exactement à quels types de composants chimiques leurs patients ont

120 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 103 ; M. L. Lyndon, « Information economic and chemicals toxicity : Designing laws to produce and use data », *Mich. L. Rev.*, 1989, p. 1815.

121 Traduction libre : « *For example, an employee exposed to workplace hazards will be unable to bargain effectively for adequate compensation for this exposure if that employee lacks information regarding the hazards* », K. Renshaw, « Sounding alarms : Does informations regulation help or hinder environmentalism ? », *op. cit.*, p. 660. .

122 *Ibid.*, p. 660.

123 *Ibid.*, p. 661

124 *Ibid.*, p. 661.

125 Traduction libre : « *This argument comes from the emerging "right to know" movement which suggests that members of the public have a fundamental right to know the risks to which they are being exposed* », *ibid.*, p. 661.

126 Emergency Planning and Community Right-to-Know Act of 1986, Pub. L. 99-499, 100 Stat. 1728 (codified as amended at 42 U.S.C. §§ 11001-11050 (2006)) ; Voy également : S. M. Roesler, « The Nature of the Environmental Right to Know », *Ecology L.Q.*, 2012, p. 1018.

127 M. McFeeley, « Falling trough the cracks : public information and the patchwork of hydraulic fracturing disclosure laws », *op.cit.*, p. 853.

128 *Ibid.*, p. 853.

été exposé pour prodiguer les soins adéquats¹²⁹.

Troisièmement, la divulgation d'informations favorise le processus démocratique¹³⁰. En effet, augmenter la transparence de ce type d'informations va permettre de démocratiser le processus de prises de décisions au niveau environnemental¹³¹. « *La divulgation fournit à la population, ainsi qu'aux organisations qui la représente, des informations qu'elles pourront utiliser pour participer plus pleinement au débat politique* »¹³² autour de la fracturation hydraulique. Ce processus de prise de décision délibératif peut sans conteste améliorer les décisions des dirigeants pour aboutir à une meilleure gestion des risques¹³³.

Quatrième et dernier point, « *une politique de divulgation fournit des incitations indirectes aux entreprises pour qu'elles se régulent elles-même et puissent ainsi réduire le risque de leurs activités* »¹³⁴. La publication d'informations va mettre en lumière des risques et dangers qui étaient jusqu'à ce moment-là invisibles aux yeux du public¹³⁵. Cela va donc forcer les entreprises à prendre en compte lesdits dangers et à instituer des mesures pour les diminuer¹³⁶.

En conclusion, il est clair que « *bien sûr, la divulgation d'informations ne va pas rendre à elle toute seule la fracturation hydraulique plus sûre* »¹³⁷. Pour cela, il faudrait également avoir l'établissement de standards de sécurité à faire respecter aux entreprises¹³⁸. Cependant, la divulgation de composants chimiques demeure une partie essentielle de la protection contre les risques engendrés par la fracturation hydraulique¹³⁹.

129 *Ibid.*, p. 853 ; S. M. Roesler, « The nature of the environmental Right to Know », *op. cit.*, p. 1015.

130 K. Renshaw, *op. cit.*, p. 661.

131 D.C. Esty, « Environmental protection in the information age », *N.Y.U. Law Review*, 2004, p. 169 ; *Ibid.*, p. 661

132 Traduction libre : « *Disclosure provides the public-and organizations who lobby on behalf of the public-with information that they can use to participate more fully in the policy debate* », S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 104. R. Sunstein, « Informing America: Risk, disclosure, and the First Amendment », *20 Fla. St. U. L. Rev.*, 1993, pp. 657-658.

133 S. Gosman, *ibid.*, p. 104 ; R. Sunstein, *ibid.*, pp. 657-658.

134 Traduction libre : « *[...] informational regulation can provide indirect incentives for industry to undertake self-regulation and thereby reduce risky activities* », K. Renshaw, *op. cit.*, p. 662.

135 *Ibid.*, p. 662.

136 *Ibid.*, p. 662.

137 Traduction libre : « *Of course, disclosure does not, by itself, make fracking any safer* », M. McFeeley, « Falling through the cracks : public information and the patchwork of hydraulic fracturing disclosure laws », *op. cit.*, p. 855.

138 *Ibid.*, p. 855.

139 *Ibid.*, p. 855.

Section 2. Le droit à l'information : un droit pris très au sérieux par le législateur

Le problème est qu'il existe peu d'informations sur la composition des fluides de fracturation. Cela est dû au fait que les entreprises ont l'habitude de concevoir leurs propres fluides avec des additifs spécifiques et préfèrent garder leurs compositions confidentielles, espérant ainsi préserver un avantage économique sur leurs concurrents¹⁴⁰.

Évidemment, les opposants au forage ont critiqué ce comportement des industries estimant que ces dernières devaient être tenues de divulguer de telles informations¹⁴¹.

Le réflexe à avoir est alors de se tourner vers certaines lois fédérales américaines telle que l'*Emergency Planning and Community Right to Know Act*. En effet, celle-ci oblige aux entreprises de divulguer leurs composants chimiques. Cependant, à l'image de l'*Energy Policy Act*, l'*EPCRA* exempte la fracturation hydraulique d'une telle obligation¹⁴².

Les législateurs ont donc tenté de résoudre ce manque de transparence et ce, en adoptant, ou en tentant d'adopter, des législations de divulgation.

§1. Frac Act

Face à un tel vide juridique, il ne fallut pas longtemps pour que le législateur fédéral américain s'intéresse au problème et tente d'y remédier par *The Fracturing Responsibility and Awareness of Chemicals Act of 2011 (Frac Act)*, une proposition de loi aux dispositions fort ambitieuses.

Celle-ci fut introduite en mars 2011 à la fois au Sénat et à la Chambre des représentants¹⁴³. Elle contenait deux amendements à la *SDWA*, le premier étant d'inclure la fracturation hydraulique dans la définition de l'*underground injection* et le deuxième étant de créer une nouvelle obligation de divulgation des composants chimiques utilisés dans cette opération¹⁴⁴.

140 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 405 ; J. Pitt, « Pennsylvania Group Expresses Concerns over Fracking Fluids in Flood Water », *GDACC*, 2013, disponible sur : <http://gdacc.org/2011/09/09/pennsylvania-groups-express-concerns-over-fracking-fluids-in-flood-water/>

141 B. Casselman, « Fracking Disclosure to Rise : Gas Drillers Begin Supporting Laws Requiring Them to List Chemicals They Use », *The Wall Street Journal*, 2011, disponible sur : <http://www.wsj.com/articles/SB10001424052702304887904576395630839520062>

142 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, pp. 113-117.

143 M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *op. cit.*, p. 22.

144 *Ibid.*, p. 22.

Le premier amendement avait clairement pour but de faire passer la fracturation hydraulique sous le champ législatif de la *SDWA*¹⁴⁵.

Quant au deuxième amendement, celui-ci se présentait ainsi :

*« (I) Avant le commencement d'une opération de fracturation hydraulique sur n'importe quelle zone, une liste de composants chimiques destinés à être utilisés dans une underground injection doit être fournie, incluant l'identification des constituants chimiques des mélanges, les numéros du Chemical Abstracts Service pour chaque constituant, les fiches de sécurité des données lorsqu'elles sont disponibles et le volume prévu de chaque composant chimique ; (II) pas plus tard que trente jours après la fin de n'importe quelle opération de fracturation hydraulique, une liste des composants chimiques utilisés dans une underground injection doit être fournie, incluant l'identification des constituants chimiques des mélanges, les numéros du Chemical Abstracts Service pour chaque constituant, les fiches de sécurité des données lorsqu'elles sont disponibles et le volume de chaque composant chimique »*¹⁴⁶.

Cet amendement aurait donc obligé les entreprises à dévoiler les composants chimiques à l'EPA ou à l'état dans lequel elles pratiquent la fracturation¹⁴⁷. Ceux-ci auraient alors posté ces informations sur un site internet créé à cette disposition¹⁴⁸.

Cependant, l'adoption de cette loi fut rejetée¹⁴⁹.

§2. Les états

Face à cette inertie du pouvoir fédéral, ce sont les états qui décidèrent de régler le problème. C'est ainsi qu'au mois de décembre 2010, l'état du Wyoming fut le premier à répondre au besoin

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁶ Traduction libre : « (I) prior to the commencement of any hydraulic fracturing operations at any lease area of portion thereof, a list of chemicals intended for use in any underground injection during such operations, including identification of the chemical constituents of mixtures, Chemical Abstracts Service numbers for each chemical and constituent, material safety data sheets when available, and the anticipated volume of each chemical; and (II) not later than 30 days after the end of any hydraulic fracturing operations the list of chemicals used in each underground injection during such operations, including identification of the chemical constituents of mixtures, Chemical Abstracts Service numbers for each chemical and constituent, material safety data sheets when available, and the volume of each chemical used », H.R. 1084 §2(b).

¹⁴⁷ H.R. 2766 § 2(b)(1); S. 1215 § 2(b)(1).

¹⁴⁸ H.R. 2766 § 2(b)(1); S. 1215 § 2(b)(2).

¹⁴⁹ M. Tiemann et A. Vann, « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act Regulatory issues », *op. cit.*, p. 22.

d'information de la population en promulguant une loi requérant aux entreprises de divulguer la composition de leur fluides de fracturation¹⁵⁰. L'Arkansas adopta lui aussi une telle régulation en décembre de la même année¹⁵¹ et ensuite, en 2011, ce fut 10 états de plus qui suivirent le mouvement¹⁵². Aujourd'hui, ce n'est pas moins de 28 états qui ont adoptés un programme de divulgation chimique¹⁵³.

La vitesse à laquelle les lois portant sur la divulgation chimique ont été adoptées par les différents états est très impressionnante¹⁵⁴. Outre la pression publique, cela s'explique également par le fait qu'au final, les entreprises étaient également en faveur de cette politique de divulgation et ce, dans le but de calmer cette controverse¹⁵⁵.

Cette dernière raison peut sembler étrange au vu de ce qui a été dit jusqu'ici du fait que les entreprises n'étaient pas enclines à divulguer la composition de leurs fluides. Il faut toutefois préciser que toutes les lois imposant la divulgation chimique permettent aux entreprises de ne pas avoir à dévoiler ce qui constitue leur secrets d'affaires¹⁵⁶. En effet, bien que ces régulations présentent de nombreuses différences entre elles, elles ont toute la particularité d'exempter de la divulgation publique tout composant chimique qualifié de secret d'affaires¹⁵⁷.

D'ailleurs, les entreprises ne se privèrent pas de ce droit et en 2012, elles avaient qualifié au moins un composant chimique de secret d'affaires dans 65% de leurs listes de divulgation¹⁵⁸. Malgré une politique de transparence, il reste finalement aux entreprises cette exemption leur permettant de maintenir un certain voile sur la composition de leurs fluides de fracturation.

Avant d'aller plus loin, il est donc opportun de se pencher sur ce qu'est le secret d'affaires et son

150 Wyoming Oil & Gas Conservation Commission Rules, Ch. 3, § 45(dXii) ; K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 406.

151 178-00-1 Ark. Code R. § B-19.

152 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 125. Il y avait le Colorado, l'Idaho, l'Indiana, la Louisiane, le Michigan, le Montana, le Nouveau Mexique, la Pennsylvanie, le Texas et la West Virginie.

153 Voir sur le site officiel de *FracFocus* : <https://fracfocus.org/welcome>

154 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 126.

155 M. Soraghan, « Natural gas company's disclosure decision could change fracking debate », *Greenwire*, 2010, disponible sur : <http://www.nytimes.com/gwire/2010/07/15/15greenwire-natural-gas-companys-disclosure-decision-could-5706.html?pagewanted=all>

156 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 411.

157 *Ibid.*, p. 411.

158 M. Soraghan, « Hydraulic fracturing: Two-thirds of frack disclosures omit 'secrets' », *Energywire*, 2012, disponible sur : <http://www.eenews.net/public/energywire/2012/09/26/1>

incidence dans le paysage juridique de la fracturation hydraulique.

Chapitre 4. Les secrets d'affaires

Dans ce travail, comprendre ce qu'est le secret d'affaires est surtout important pour réussir à trancher si les composants chimiques de la fracturation hydraulique répondent bien à la définition de celle-ci. En effet, un composant doit impérativement être considéré comme secret d'affaires pour pouvoir prétendre à cette protection juridique. S'il n'est pas considéré comme tel, l'entreprise ne pourra pas empêcher sa divulgation au public.

Section 1. Le principe du secret d'affaires

§1. Définition du secret d'affaires

Le droit américain reconnaît le droit au secret d'affaires depuis longtemps¹⁵⁹. Dans l'*Uniform Trade Secrets Act (UTSA)*, que la plupart des états ont adopté, le secret d'affaires est défini ainsi :

« [I]nformation, including a formula, pattern, compilation, program, device, method, technique, or process, that: (i) derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to, and not being readily ascertainable by proper means by, other persons who can obtain economic value from its disclosure or use, and (ii) is the subject of efforts that are reasonable under the circumstances to maintain its secrecy »¹⁶⁰.

Un secret d'affaires peut donc être n'importe quelle information confidentielle qui, de par le fait qu'elle soit gardée secrète, confère un avantage compétitif et une valeur à son propriétaire¹⁶¹. Le secret peut donc très bien être un contrat¹⁶², une stratégie marketing¹⁶³, des méthodes de production¹⁶⁴ ou bien encore des salaires¹⁶⁵.

Certains auteurs estiment que le secret d'affaires recouvre et protège en fait le secret de fabrique, le

159 Voir les arrêts *Peabody v. Norfolk*, 98 Mass. 452, 458 (Mass. 1868) et *Vickery v. Welch*, 36 Mass. (19 Pick.) 523, 525 (Mass. 1837).

160 Unif. Trade Secrets Act § 1 (amended 1985), 14 U.L.A. 538 (2005).

161 T. C. W. Lin, « Executive trade secret », 87 *Notre Dame L. Rev.*, 2012, p. 940.

162 *ConAgra, Inc. v. Tyson Foods, Inc.*, 30 S.W.3d 725, 728-30 (Ark. 2000).

163 *PepsiCo, Inc. v. Redmond*, 54 F.3d 1262, 1265-70 (7th Cir. 1995).

164 *Norbrook Labs. Ltd. v. G.C. Hanford Mfg. Co.*, 297 F. Supp. 2d 463, 482-83 (N.D.N.Y. 2003).

165 F. J. Cavico, « Business Plans and Strategies as Legally Protected Trade Secrets: Florida and National Perspectives », 9 *U. Mli Bus. L. Rev.*, 2001, pp. 11-15. Pour plus d'informations : T. C. W. Lin, « Executive trade secret », *op. cit.*, p. 941.

savoir-faire et le secret commercial¹⁶⁶.

De plus, « *une grande partie de la législation et de la jurisprudence réclament que les gardiens d'un secret d'affaires doivent fournir un effort raisonnable pour maintenir celui-ci secret* »¹⁶⁷. Cette obligation est due au fait que, une fois le secret révélé au public, il perd la protection que lui offre les statuts et n'a donc plus d'utilité¹⁶⁸.

Après analyse, on peut constater que la perception du secret d'affaires par le droit américain est plus ou moins semblable que celle du droit européen. Dans la proposition de Directive de la Commission Européenne du 28 novembre 2013 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites¹⁶⁹, l'article 2, largement inspiré par la définition de l'accord ADPIC¹⁷⁰, définit le secret d'affaires comme étant des informations qui doivent avoir ces caractéristiques :

« *a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles; b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes* »¹⁷¹.

On peut donc remarquer que les conditions nécessaires pour qu'une information soit considérée comme secret d'affaires sont les mêmes aux Etats-Unis qu'en Europe. En résumé, il faut donc

166 Pour plus d'informations : E. Gonthier et M. Vastmans, « Le secret d'affaires : un char à l'assaut de la transparence administrative, de la motivation formelle des actes administratifs et du principe du contradictoire ? », *APT*, 2010, p. 320-323.

167 Traduction libre : « *Most statutes and courts require the keepers of the secret information to make reasonable efforts to maintain the information's secrecy* », T. C. W. Lin, « Executive trade secret », *op. cit.*, p. 940 ; UNIF. TRADE SECRETS Act § 1 (amended 1985), 14 U.L.A. 538 (2005) ; *Surgidev Corp. v. Eye Tech., Inc.*, 828 F.2d 452, 455 (8th Cir. 1987) ; *FMC Corp. v. Taiwan Tainan Giant Indus. Co.*, 730 F.2d 61, 62-64 (2d Cir. 1984).

168 *Lockridge v. Tweco Prods., Inc.*, 497 P.2d 131, 134 (Kan. 1972) ; E. A. Rowe, « Saving Trade Secret Disclosures on the Internet Through Sequential Preservation », 42 *Wake Forest L. Rev.*, 2007, p. 46.

169 Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites du 28 novembre 2013, COM (2013) 813 final, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/trade-secrets/131128_proposal_fr.pdf

170 A. Strowel, « Les secrets d'affaires en droit européen anno 2013: projet de directive et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 6.

171 Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites du 28 novembre 2013, COM (2013) 813 final, article 2, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/trade-secrets/131128_proposal_fr.pdf

qu'elles soient secrètes, qu'elles représentent une valeur commerciale et que des moyens aient été mis en oeuvre pour qu'elles restent confidentielles.

§2. Les composants chimiques sont-ils des secrets d'affaires ?

À ce stade, la question à se poser est donc celle-ci : peut-on conclure que les composants chimiques employés dans la fracturation hydraulique sont des secrets d'affaires au vu de la définition donnée à ces derniers ? À celle-ci, les entreprises opérant sur le marché du gaz de schiste répondent positivement.

Celles-ci arguent qu'elles dépensent des millions de dollars pour la recherche et le développement de nouvelles formulations de fluides¹⁷². Il est important de savoir que les formations géologiques de gaz de schiste étant fort différentes l'une des autres, les entreprises doivent à chaque fois concevoir des formules spécifiques pour chaque type de formation¹⁷³. De ce fait, elles estiment que ces formules leur confèrent un avantage compétitif sur la marché et constituent donc, des secrets d'affaires¹⁷⁴.

Pour confirmer cette affirmation, on peut l'illustrer avec l'exemple de la société FTS International et de son produit : *The Slickwater Green Blend*¹⁷⁵. Ce dernier « est une formule unique développée par FTS et utilisée spécialement pour le traitement de fracturation d'eau lisse en des endroits sensibles au niveau environnemental »¹⁷⁶. Cette formule a comme particularité d'être plus sûre que d'autres liquides similaires car sa forme sèche permet de minimiser les éventuels accidents et requiert moins d'additifs chimiques¹⁷⁷. De plus, elle est beaucoup plus respectueuse de l'environnement en permettant à FTS de réduire son empreinte écologique¹⁷⁸.

Il est évident qu'un produit avec de telles particularités confère un énorme avantage compétitif sur

172 M. Soraghan, « Hydraulic Fracturing : Two-thirds of frack disclosures omit « secrets » », *EnergyWire*, 2012, disponible sur : <http://www.eenews.net/stories/1059970474> ; J.D. Furlow et J. H. Hays, JR, « Disclosure with protection of trade secrets comes to the hydraulic fracturing revolution », *op. cit.*, p. 306.

173 *Ibid.*, p. 306.

174 *Ibid.*, p. 306

175 *Ibid.*, p. 306.

176 Traduction libre : « *This product is a unique formula developed by FTS and used specifically for slickwater frac treatments in environmentally sensitive areas* », *ibid.*, p. 306.

177 « The new era of shale », *Oil & Gas Journal*, 2011, p. 51, disponible sur :

<http://www.ogj.com/content/dam/ogj/print-articles/supplements/bhp-billiton-new-era-of-shale/BHP%20BILLITON%20PETROLEUM-PDF-FINAL.pdf>

178 *Ibid.*, p. 51.

le marché¹⁷⁹. Il est donc normal de s'attendre à ce que FTS International ne soit pas disposé à révéler la composition de ce fluide à ses concurrents¹⁸⁰.

Or, selon les entreprises, divulguer les composants chimiques permettrait aux concurrents, via la rétro-ingénierie¹⁸¹, de découvrir la composition de leurs fluides de fracturation¹⁸². Cela aurait pour conséquence de priver les entreprises des bénéfices découlant de ces inventions qui ont demandées un temps considérable en recherche et développement¹⁸³. En effet, sachant que ses nouveaux produits pourront être copiés par ses concurrents, une entreprise sera plus réticente à investir dans la recherche¹⁸⁴. Ceci constitue sans conteste un frein à l'avancée scientifique.

Au vu de cette argumentation, on peut sans problème affirmer qu'un composant chimique soit qualifié de secret d'affaires. Celui-ci est gardé secret par son propriétaire et il apporte à ce dernier un avantage économique non négligeable. De plus, il semble assez aisé pour une entreprise d'apporter de telles preuves.

Cette conclusion illustre bien la tendance actuelle où l'on peut voir qu'un nombre conséquent de composants sont considérés comme secret d'affaires par la loi.

Section 2. Le secret d'affaires est-il inconstitutionnel ?

Les composants chimiques pouvant facilement recevoir la qualification de secrets d'affaires, les détracteurs de la fracturation hydraulique ont tenté de trouver d'autres moyens pour forcer la divulgation des compositions de fluides. L'un de ceux-ci, même si il peut paraître assez naïf sur le fond, mérite que l'on s'y attarde. Celui-ci consistait en un questionnement sur le fait de savoir si le secret d'affaires n'était pas inconstitutionnel dans le sens qu'il contrevenait au premier Amendement de la Constitution américaine qui garantit le droit à la liberté d'expression. Analysons de suite ce point.

179 J. D. Furlow et J. H. Hays, JR, « Disclosure with protection of trade secrets comes to the hydraulic fracturing revolution », *op. cit.*, p. 306.

180 *Ibid.*, p. 306.

181 La rétro-ingénierie est l'« activité qui consiste à étudier un objet pour en déterminer le fonctionnement interne ou sa méthode de fabrication », définition disponible sur le site : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ing%C3%A9nierie/43049>

182 J. D. Furlow et J. H. Hays, JR, « Disclosure with protection of trade secrets comes to the hydraulic fracturing revolution », *op. cit.*, p. 333.

183 *Ibid.*, p. 333.

184 *Ibid.*, p. 333.

§1. Les faits

Comme dit précédemment, la plupart des états ont adoptés dès le début des années 2010 des lois de divulgation des composants. Et le 14 février 2012, le gouverneur de Pennsylvanie Tom Corbett incorpora dans la loi de divulgation de son état l'*Act 13*¹⁸⁵. Cet *Act* bouleversa complètement la législation vu qu'il exigeait que désormais, les opérateurs sur la marché du gaz de schiste devaient transmettre la liste de leurs composants chimiques sur le site internet de l'état accessible au public¹⁸⁶. Évidemment, l'*Act* prévoit une exemption permettant de ne pas avoir à poster les composants constituant des secrets d'affaires¹⁸⁷.

Cependant, l'Act 13 émit dans ses dispositions une exception au secret d'affaires se présentant ainsi :

*« [a] vendor, service company or operator shall identify the specific identity and amount of any chemicals claimed to be a trade secret or confidential proprietary information to any health professional who requests the information in writing if the health professional executes a confidentiality agreement and provides a written statement of need »*¹⁸⁸.

Les entreprises sont donc obligées de fournir des informations confidentielles à un professionnel de la santé pour autant que ce dernier prouve qu'il a besoin d'avoir accès auxdites informations et qu'il promette de ne rien révéler au public. On peut imaginer la situation d'un médecin qui doit traiter un patient malade ayant été en contact avec des fluides de fracturation. Dans un tel cas, ce médecin aura besoin d'avoir accès à la composition de ces fluides pour pouvoir prodiguer les soins adéquats à son patient.

Cette situation fut toutefois considérée comme problématique et surtout, dangereuse pour la santé publique. En effet, si un médecin découvre que les composants tenus secrets présentent un danger

185 C.P. Jasnoff, « Injecting Trade Secret Principles into Pennsylvania's Fracking Law, Extracting its First Amendment Deficiencies », *Seton Hall Law*, 2014, pp. 9-10, disponible sur : http://scholarship.shu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1496&context=student_scholarship

186 Pa. Cons. Stat. Ann. § 3221.1(b)(2).

187 Pa. Cons. Stat. Ann. § 3221.1(b)(2).

188 Pa. Cons. Stat. Ann. § 3221.1(b)(10).

pour toute personne s'y exposant, il n'aura aucun droit de le déclarer publiquement¹⁸⁹.

L'Act 13 fut donc très mal perçu par le public qui y voyait encore une fois une défense renforcée des entreprises au détriment des citoyens¹⁹⁰. Certains n'hésitèrent d'ailleurs pas à surnommer ces dispositions *The Medical Gag Rule*¹⁹¹. Celles-ci eurent d'importantes conséquences dans le paysage juridique américain lorsque le docteur Alfonso Rodriguez porta plainte contre l'état de Pennsylvanie pour demander que ces dispositions soit reconnues comme inconstitutionnelles et donc invalidées¹⁹². En effet, il estimait que le *Medical Gag Rule* ne respectait pas, entre autres, le premier amendement¹⁹³ de la Constitution américaine¹⁹⁴.

§2. Les arguments

Pour le docteur Rodriguez, le fait que les corps professionnels de santé ne puissent divulguer certaines informations constituait une entrave au code éthique des médecins¹⁹⁵ mais surtout, au droit de la liberté d'expression. Selon lui, la divulgation de données comme les composants chimiques de la fracturation hydrauliques permet de poursuivre divers objectifs tels que la recherche de la vérité ou encore de la tenue d'un débat public sur la question¹⁹⁶. Or, lesdits objectifs représentent bien les buts poursuivis par la liberté d'expression¹⁹⁷.

Cependant, la jurisprudence américaine considère qu'on ne peut pas exercer son droit de liberté d'expression sur des biens privés¹⁹⁸. De plus, on peut affirmer qu'une société libre se doit

189 B. Goldstein et J. Kriesky, « The Pennsylvania gas law fails to protect public health », *Pittsburgh Post-Gazette*, 2012, disponible sur: <http://www.post-gazette.com/opinion/Op-Ed/2012/03/11/The-Pennsylvania-gas-law-fails-to-protect-public-health/stories/201203110160>

190 B. Goldstein et J. Kriesky, « The Pennsylvania gas law fails to protect public health », *Pittsburgh Post-Gazette*, 2012, disponible sur: <http://www.post-gazette.com/opinion/Op-Ed/2012/03/11/The-Pennsylvania-gas-law-fails-to-protect-public-health/stories/201203110160> ; S. Rosenfeld, « Fracking democracy: why Pennsylvania's Act 13 may be the nation's worst corporate give away », *Alternet*, 2012, disponible sur: http://www.alternet.org/story/154459/fracking_democracy%3A_why_pennsylvania%27s_act_13_may_be_the_nation%27s_worst_corporate_giveaway

191 C. P. Jasnoff, « Injecting trade secret principles into Pennsylvania's fracking law, Extracting its first Amendment », *op. cit.*, p. 11.

192 Complaint, Rodriguez v. Krancer, No. 12-1468 (M.D.Pa. filed July 27, 2012).

193 Le premier amendement prévaut que « *Le Congrès ne fera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparations des torts subis* ».

194 Complaint, Rodriguez v. Krancer, No. 12-1468 (M.D.Pa. filed July 27, 2012).

195 C. P. Jasnoff, « Injecting trade secret principles into Pennsylvania's fracking law, Extracting its first Amendment », *op. cit.*, p. 12.

196 C. P. Jasnoff, *ibid.*, p. 16.

197 First Nat'l Bank of Bos. v. Bellotti, 435 U.S. 765, 783 (1978).

198 Lloyd Corp., LTD v. Tanner, 407 U.S. 551, 568 (1972).

d'empêcher des tiers d'interférer avec la propriété d'autrui¹⁹⁹. Or, le secret d'affaires est considéré comme une propriété bénéficiant donc de la protection du cinquième amendement²⁰⁰ et ce, tant que l'état dans lequel le secret est déposé reconnaît un intérêt de propriété à celui-ci²⁰¹. Évidemment, il faudra que les informations protégées remplissent les conditions nécessaires pour être qualifiées de secret d'affaires. Mais comme il a été vu *supra*, il n'est pas compliqué pour une entreprise de faire reconnaître ses composants comme des secrets.

La question de savoir si le secret d'affaires était inconstitutionnel était donc assez naïve tant il est simple de prouver le contraire. Cependant, elle permet de démontrer plusieurs choses.

Premièrement, on peut conclure que le droit au secret d'affaires peut parfaitement être une exception au droit à l'information. Et deuxièmement, on peut voir à travers cet arrêt, que malgré la légalité et la légitimité des secrets, il continue d'exister un certain malaise de la population vis-à-vis de l'absence de divulgation en raison des risques pour leur santé et l'environnement²⁰². Cela démontre à quel point la situation juridique actuelle privilégie les entreprises au détriment des tiers.

199 A. Beckerman-Rodau, « Prior Restraints and Intellectual Property: The clash between intellectual property and the First Amendment from an economic perspective », *12 Fordham Intell. Prop. Media & Ent. L.J.*, 2001, p. 64.

200 Le cinquième amendement prévaut que : « *Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.* ».

201 C. P. Jasnoff, « Injecting trade secret principles into Pennsylvania's fracking law, Extracting its first Amendment », *op. cit.*, pp. 33-34.

202 *Ibid.*, p. 42.

Partie 2. Une balance équilibrée entre le droit au secret d'affaires et le droit à l'information

Comme nous l'avons vu dans la première partie, la fracturation hydraulique est une technique qui cristallise les tensions existantes entre les intérêts des entreprises et ceux des tiers. Chacun de ces intérêts doit être pris en compte car ceux-ci défendent des buts importants dans notre société. La recherche et le développement d'une part et la santé et la sécurité de l'autre. Plus que de privilégier une partie en particulier, comme c'est le cas en ce moment, il faut surtout tenter de trouver un équilibre harmonieux entre les différents intérêts. Or, cet équilibre est loin d'exister à l'heure actuelle.

C'est pourquoi, dans cette deuxième partie, nous analyserons les outils (juridiques ou non) mis en place par les législateurs ou les tiers pour tenter d'atteindre ce but de balance équilibrée. Nous les examinerons en détail et les critiqueront afin de dégager les solutions les plus adaptées au problème. Nous proposerons également quelques idées et pistes nouvelles qui pourraient également résoudre ce conflit.

Chapitre 1. Les lois de divulgation

Comme il a été déjà mentionné, dès le début des années 2010, beaucoup d'états se penchèrent sur le problème de la fracturation hydraulique et décidèrent d'adopter des lois imposant aux entreprises la divulgation de leurs composants chimiques. Chaque état ayant choisi de légiférer ce problème se retrouva alors pourvu de sa propre loi distincte des autres. Toutefois, on peut remarquer que ces législations présentent de nombreux éléments en commun²⁰³. En effet, l'objet de leur divulgation consiste en l'information à destination d'un public désigné des composants chimiques de la fracturation hydraulique selon une méthode précise qui assure la confidentialité du secret d'affaires²⁰⁴.

Bien sûr, même si ces lois partagent des caractéristiques semblables, elles possèdent également des

203 A. Fung, M. Graham et D. Weil, *Full disclosure: The perils and promise of transparency*, Cambridge University Press, UK, 2007, pp. 39-49 ; S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 128.

204 A. Fung, M. Graham et D. Weil, *ibid.*, pp. 39-49 ; S. Gosman, *ibid.*, p. 128.

différences assez fondamentales qui méritent que l'on s'attarde dessus. Ces dernières résident surtout dans la méthode utilisée par les états pour traiter des secrets d'affaires.

Afin d'avoir une vue globale sur l'ensemble de ces législations, nous allons nous intéresser à celles du Wyoming et du Texas qui caractérisent et cristallisent très bien les particularités et différences des différents modes de divulgation.

Section 1. La divulgation au Wyoming

§1. La loi de divulgation du Wyoming

Lorsqu'une entreprise veut fracturer hydrauliquement un puits, elle doit tout d'abord en demander la permission à la *Wyoming Oil and Gas Conservation Commission*²⁰⁵ et doit également lui communiquer certaines informations qui sont décrites à la section 45, point d de la loi.

Ces informations sont, entre autres, les fluides de stimulation identifiés par type d'additifs, le nom des composants chimiques, la concentration de chaque additif mais également le programme de stimulation du puits²⁰⁶.

Pour qu'un de ses composants puissent être qualifié de secret d'affaires, l'entreprise doit faire une demande à la Commission en lui envoyant une lettre contenant certaines informations qui justifient l'aspect secret du composant et ce, afin que la Commission le reconnaisse en tant que tel²⁰⁷.

Pour être reconnu, le secret d'affaires doit avant tout répondre aux critères du *Wyoming Public Records Act (WPRA)* qui exempte la divulgation publique aux « *secrets d'affaires qui sont des informations privilégiés et des données confidentielles commerciales, financières, géologiques ou géophysiques [...]* »²⁰⁸. Si le composant en question répond donc aux exigences de la loi, il ne sera pas diffusé publiquement. Selon les rapports, il est rare que la Commission refuse de reconnaître un secret d'affaires²⁰⁹.

205 Wyoming Oil & Gas Conservation Commission, Ch. 3, Wyo. Code R. § 45(a).

206 Wyoming Oil & Gas Conservation Commission, Ch. 3, Wyo. Code R. § 45(d)(ii).

207 Wyoming Oil & Gas Conservation Commission, Ch. 3, Wyo. Code R. § 45(f).

208 Traduction libre : « *[t]rade secrets, privileged information and confidential commercial, financial, geological or geophysical data [...]* », Wyoming Oil & Gas Conservation Commission, Ch. 3, Wyo. Code R. § 45(f).

209 Powder River Basin Res. Council v. Wyoming Oil and Gas Conservation Comm'n (7th Jud. Dist. Ct. Wyo. 2012) (No. 94650-C) ; K. B. Hall, « Hydraulic Fracturing and the baseline testing of groundwater », *op. cit.*, p. 412.

§2. Le modèle de divulgation

L'auteur Sara Gosman qualifie cette approche de la divulgation comme étant un modèle régulateur. En effet, celui-ci a pour « *but premier d'informer les agences décisionnaires afin que celles-ci puissent peser les potentiels risques et décider si elles approuvent l'activité* »²¹⁰. Dans ce type de régulation et à l'instar de celle du Wyoming, il faudra donc que les entreprises, en plus des composants chimiques, fournissent des informations additionnelles sur ceux-ci en transmettant des rapports ou des formulaires²¹¹. Les divulgations consisteront la plupart du temps en informations portant sur l'usage des produits chimiques que l'entreprise emploie ou compte employer²¹².

Au niveau de la diffusion au public de ces informations, le destinataire premier de celles-ci est l'état²¹³. C'est à lui uniquement que les opérateurs doivent envoyer leurs données. Il sera donc rare que les législations suivant le modèle régulateur prévoient la manière dont sera diffusée l'information au public²¹⁴. La législation de l'état du Wyoming confirme cela vu qu' il n'y a aucune disposition à ce sujet²¹⁵. La population pourra cependant accéder à ces données sur le site internet de l'état²¹⁶.

Par contre, il est assez compliqué pour les citoyens de contester la qualification de secret d'affaires accordée par la Commission aux composants chimiques. En effet, la loi ne prévoit aucune disposition qui donnerait un tel droit au public l'empêchant ainsi de forcer la divulgation d'un composant initialement protégé par le secret d'affaires²¹⁷.

Cependant, il est possible pour le citoyen de recourir au *Wyoming Public Records Act* qui prévaut que :

« toute personne qui se voit refuser le droit d'examiner des dossiers couverts par le WPRA peut

210 Traduction libre : « *The primary purpose of the policy is to inform agency decisionmaking so that regulators can weigh the risks, decide whether to approve the activity, and ensure compliance* », S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 130.

211 *Ibid.*, p. 130

212 *Ibid.*, p. 130

213 *Ibid.*, p. 130

214 *Ibid.*, pp. 130-131

215 *Ibid.*, p. 131

216 Voir sur le site officiel de la *Wyoming Oil and Gas Conservation Commission*: <http://wogcc.state.wy.us/> ; S. Gosman, *ibid.*, p. 131.

217 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 412.

intenter une poursuite afin de contester ce refus »²¹⁸.

La Commission reconnaissant le secret d'affaires sur base du *WPRA*, il est donc possible que cette décision soit contestée par n'importe quelle personne qui pourra aller en justice et tenter de prouver que les composants qualifiés de secret d'affaires ne répondaient pas aux critères nécessaires pour bénéficier d'une telle désignation²¹⁹. Mais malgré cette possibilité, on sent que cette loi de divulgation n'avait pas pour but initial de donner le droit au public de contester la légitimité des secrets et que ce n'est que via le truchement avec une autre législation que l'on y arrive.

Section 2 : La divulgation au Texas

§1. La loi de divulgation du Texas

Au Texas, une approche complètement différente de celle du Wyoming a été préférée. Dans cet état, un opérateur devra transmettre, au maximum 15 jours après avoir fracturé hydrauliquement un puits, les informations relatives aux produits chimiques employés dans celui-ci²²⁰. Mais dans ce cas-ci, ce n'est plus à une Commission de contrôle que l'entreprise doit envoyer ses données mais directement au public. Pour ce faire, l'entreprise postera les informations nécessaires sur un site internet indépendant appelé *FracFocus*²²¹.

§2. Le modèle de divulgation

« Le but premier de ce type de régulation est d'éduquer les personnes qui sont concernées par les risques »²²² touchant à la fracturation hydraulique. C'est pour cela qu'il est adéquat de définir ce type de loi comme un modèle d'éducation publique²²³.

218 Traduction libre : « *[a]ny person denied the right to inspect any record covered by [the WPRA]" may bring suit to challenge the denial* », Wyo. Stat. Ann. § 16-4-203(f) (2012).

219 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, pp. 412-413.

Il y a eu de nombreuses plaintes ces dernières années : Petition for Review of Agency Action, Powder River Basin Res. Council v. Wyoming Oil and Gas Conservation Comm'n (7th Jud. Dist. Ct. Wyo. 2012) (No. 94650-C)(filed Mar. 26,2012); Brief of Respondent, Powder River Basin Res. Council v. Wyoming Oil and Gas Conservation Comm'n (7th Jud. Dist. Ct. Wyo. 2012) (No. 94650-C) (filed Oct. 17,2012).

220 16 Tex. Admin. Code § 3.29(c)

221 16 Tex. Admin. Code §§ 3.16(b), 3.29(a)(8), 3.29(c)(2)(A) ; Voir sur le site officiel de *FracFocus* : <https://fracfocus.org/>

222 Traduction libre : « *The primary purpose of the policy is to educate individuals who are concerned about risk* », S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 131.

223 *Ibid.*, p. 131.

Par rapport à cela, on peut remarquer que, contrairement au modèle régulateur, les entreprises n'ont pas à envoyer d'informations avant de fracturer. Elles ont la totale liberté d'entreprendre l'exécution d'une fracturation hydraulique et ce n'est qu'après l'achèvement de cette dernière qu'elles doivent transmettre leurs composants. Cela s'explique par le fait qu'il n'y a plus cet objectif central propre au modèle précédent voulant que l'état puisse contrôler l'ensemble des activités de fracturation sur son territoire.

Par contre, comme c'est le cas dans toutes les législations de divulgation, le Texas n'oblige pas les entreprises à publier leurs composants constituant un secret d'affaires²²⁴. Mais contrairement au Wyoming, la loi n'impose pas à l'opérateur, qui revendique un secret d'affaires, de fournir de la documentation justifiant une telle qualification²²⁵. Cela démontre une fois encore à quel point l'aspect régulateur n'est plus au centre des préoccupations de ce modèle éducatif.

Un autre problème avec le modèle d'éducation publique, c'est qu'il est impossible pour le public de contester la demande de secret d'affaires comme cela est possible au Wyoming par exemple²²⁶. En effet, les opérateurs n'ayant pas à déposer de requête pour faire reconnaître leurs secrets d'affaires, il est donc impossible pour les particuliers de porter plainte contre de telles requêtes²²⁷.

Mais contrairement à beaucoup d'autres lois de divulgation, le Texas a tout de même donné la possibilité pour certaines personnes de contester la qualification de secret d'affaires données aux composants²²⁸. Il est ainsi possible pour les citoyens vivants à proximité des puits ou pour les agences d'états de porter plainte auprès de la *Texas Railroad Commission*²²⁹.

§3. L'approche du Colorado

Conscients de cette problématique n'obligeant pas les entreprises à justifier leurs secrets d'affaires,

224 16 Tex. Admin. Code § 3.29(d)(4).

225 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, pp. 414.

226 J. A. Dlouhy, « Environmentalist Challenge Trade Secret Protections for Hydraulic Fracturing », *FUEL Fix*, <http://fuelfix.com/blog/2012/03/26/environmental-ists-challenge-trade-secret-protections-for-hydraulic-fracturing/> ; K. B. Hall, *ibid.*, p. 414.

227 J. A. Dlouhy, « Environmentalist Challenge Trade Secret Protections for Hydraulic Fracturing », *FUEL Fix*, <http://fuelfix.com/blog/2012/03/26/environmental-ists-challenge-trade-secret-protections-for-hydraulic-fracturing/> ; K. B. Hall, *ibid.*, p. 414.

228 16 Tex. Admin. Code §3.29(f) (2013) ; K. B. Hall, *ibid.*, pp. 414.

229 *Ibid.*, p. 414.

certaines états comme le Colorado qui utilisent également le modèle d'éducation publique ont décidé dans leur réglementation que les opérateurs devaient soumettre un formulaire contenant les justifications nécessaires pour appuyer la demande de qualification de secret d'affaires²³⁰.

Pour cela, il faut que, premièrement, l'information ait été tenue secrète, deuxièmement qu'aucune loi fédérale ou d'état n'oblige la divulgation de celle-ci, troisièmement que la divulgation de celle-ci ait pour conséquence de réduire sa compétitivité sur le marché et quatrièmement, il ne faut pas que la rétro-ingénierie permette de trouver facilement celle-ci²³¹.

Mais malgré cette obligation, il est toujours aussi compliqué pour les particuliers de pouvoir contester de telles qualifications²³².

Section 3. Quel est le meilleur modèle ?

Parmi les deux modèles exposés, la plupart des états possédant une politique de divulgation ont choisi celui de l'éducation publique créé par le Texas²³³. Pourtant, ce modèle semble beaucoup trop laxiste au niveau du secret d'affaires. La plupart des législations acceptent sans aucune vérification les demandes de secret d'affaires et les moyens donnés au public pour contester celles-ci sont nulles ou extrêmement réduites.

Il semblerait donc opportun d'avoir une vérification des demandes de secrets d'affaires beaucoup plus prononcées de la part des régulateurs et également une procédure bien déterminée offerte aux tiers, en particulier ceux vivant près des zones d'extraction de gaz de schiste, pour que ceux-ci puissent contester les qualifications de secret d'affaires²³⁴.

L'approche du modèle régulateur semblerait donc une meilleure solution surtout qu'au final, le public a également accès aux informations en cause et ce, même si l'accès n'est pas aussi direct. Cette approche a également le mérite de garantir une meilleure sécurité grâce à une surveillance

230 2 Colo. Code Regs. § 404-I:205A(b)(2)(A).

231 Colorado Oil and Gas Conservation Comm'n, « Trade Secret Claim of Entitlement Form 41 Filing », disponible sur le site officiel de la *Wyoming Oil and Gas Conservation Commission* :

http://cogcc.state.co.us/forms/instructions/Form41_inst.pdf ; K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, pp. 414- 415.

232 Il existe une possibilité mais celle-ci est assez compliquée. Pour plus d'informations voir : K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *ibid.*, pp. 415-416.

233 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 132.

234 K. B. Hall, « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *op. cit.*, p. 416.

constante du processus de la fracturation hydraulique et à une analyse de la validité de la qualification de secret d'affaires. Ce dernier point est extrêmement important car, à l'heure actuelle, les lois de divulgation sont les seules qui peuvent exercer un semblant de contrôle sur l'activité que représente la fracturation hydraulique.

Cependant, ce modèle présente aussi certains inconvénients. Ainsi, selon certains, il pourrait s'avérer extrêmement coûteux autant pour les Commissions que pour les entreprises d'avoir une examination poussée des demandes de secrets d'affaires²³⁵. Vérifier à chaque fois les demandes prendraient en effet beaucoup de temps et exigerait des ressources financières conséquentes²³⁶. D'autant plus que dans la plupart des cas, les demandes sont tout à fait légales et répondent aux conditions de qualification²³⁷.

Toutefois, on peut se demander si cet argument tient bien la route car en effet, certains états comme le Wyoming ou encore le Colorado ont réussi à créer un système de contrôle de telles demandes. Bien sûr, ceux-ci sont critiqués de par leur laxisme mais il n'empêche qu'ils ont le mérite d'exister²³⁸. L'existence d'un contrôle prévu dans chaque état ne semble donc pas quelque chose d'impossible à réaliser.

235 *Ibid.*, p. 416.

236 *Ibid.*, p. 416.

237 *Ibid.*, p. 416.

238 *Ibid.*, p. 417.

Chapitre 2. Les autres alternatives dégagées par le droit

Le droit, et plus particulièrement le droit intellectuel, offre un champ de protection très vaste aux entreprises pour protéger leurs biens et dans ce cas-ci, leurs composants chimiques. Bien que les opérateurs sur la marché du gaz de schiste semblent focaliser la défense de leurs composants avec le secret d'affaires, il existe cependant d'autres techniques qui pourraient également fonctionner et surtout, qui offriraient un meilleur équilibre entre les intérêts de l'entreprise et ceux de la population.

De plus, le droit américain reconnaît aux tiers des protections contre d'éventuels abus de titulaires de droits intellectuels. Lesdites protections ne sont pas à négliger dans la matière qui nous préoccupe. Bref, les alternatives dégagées par le droit sont conséquentes et nous allons immédiatement en analyser les plus pertinentes.

Section 1. Le brevet

§1. Les avantages du brevet

Une alternative intéressante au secret d'affaires pour les entreprises serait de breveter leurs techniques de fracturation hydraulique. De par ses caractéristiques inhérentes, le brevet²³⁹ permet à la fois de protéger²⁴⁰ son invention mais aussi de la rendre publique et donc, les composants chimiques qui la constituent également²⁴¹. Grâce à cela, les entreprises pourraient tirer profit de leur travaux de recherche et de développement tout en servant l'intérêt du public²⁴².

Surtout que la composition chimique d'un fluide remplit sans trop de problèmes les conditions pour être protégée par le brevet. En effet, ce dernier réclame que l'invention soit nouvelle et non-évidente

239 Le brevet est « un droit exclusif et temporaire d'exploitation pour tout invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle », article 2 de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984.

240 Le titulaire du brevet est le seul à pouvoir utiliser l'invention: WIPO, « WIPO Intellectual property handbook : Policy, law and use », WIPO, 2008, p. 17, disponible sur : <http://www.wipo.int/export/sites/www/about-ip/en/iprm/pdf/ch2.pdf>

241 Le titulaire du brevet est obligé de divulguer publiquement son invention ainsi que son fonctionnement : *Ibid.*, p. 17.

242 J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op cit.*, pp. 416-417.

à trouver pour un homme de métier²⁴³. Or, la composition chimique est souvent un mélange constituant une nouvelle combinaison de composants se distinguant ainsi des autres formules existantes²⁴⁴. Les critères sont donc bien remplis.

De plus, bien que les entreprises privilégient le secret d'affaires²⁴⁵, le brevet n'est pas une protection du droit intellectuel inconnue dans le secteur du gaz de schiste. En effet, dès son apparition en 1949, la fracturation hydraulique faisait déjà l'objet de brevets²⁴⁶. Depuis, le nombre de brevets relatifs à cette technique ne cesse de croître.

§2. Un droit pas assez protecteur ?

Cependant, les entreprises sont peu enclines à recourir exclusivement au brevet et ce, pour deux raisons. La première est qu'un brevet, comme chez nous en Europe, n'a une durée de protection que de vingt ans²⁴⁷. Cette dernière est loin d'être suffisante pour les entreprises car un puits peut continuer de produire du gaz pendant 25 à 40 ans²⁴⁸.

Le second problème réside dans le fait que la protection offerte par le brevet ne serait tout simplement pas suffisante. Certains estiment qu'une fois la formule chimique divulguée, rien n'empêchera les entreprises concurrentes de s'en emparer et de l'utiliser²⁴⁹. En effet, si un concurrent se met à employer ladite formule pour extraire le gaz de schiste de ses puits, il n'y aura aucun moyen de le voir. Il sera donc à terme très difficile de prouver qu'il y a eu une quelconque violation du droit²⁵⁰.

Ces arguments s'avèrent assez pertinents mais il est possible d'y trouver une réponse adéquate. Au niveau de la durée de vie d'un brevet, on pourrait très bien imaginer que les états prévoient des délais spécifiques et appropriés correspondant au temps de vie d'un puits. Ce procédé est déjà utilisé

243 WIPO, « WIPO Intellectual property handbook : Policy, law and use », *op. cit.*, pp. 19-21, disponible sur : <http://www.wipo.int/export/sites/www/about-ip/en/iprm/pdf/ch2.pdf>

244 Gibson v. Mattox, Civ. A. No. 05-0601-WS-C, 2006 WL 3421244, *1 (S.D. Ala. Nov. 27, 2006) ; J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 417.

245 J. Craven, *ibid.*, p. 416.

246 U.S. Patent No. 2,596,844 (filed May 28, 1948) (issued May 13, 1952); U.S. Patent No. 2,667,224 (filed June 29, 1949) (issued Jan. 26, 1954) ; U.S. Patent No. 2,596,843 (filed Dec. 31, 1949) (issued May 13, 1952).

247 35 U.S.C.S. § 154(a)(2).

248 K. Cohen, « Facts on the hydraulic fracturing process », *ExxonMobil Perspectives*, 2011, disponible sur : www.exxonmobilperspectives.com/2011/06/17/facts-hydraulic-fracturing-process/

249 T. D. Van Ort, « Hydraulic fracturing additives : A solution to the tension trade secret protection and demands for public disclosure », 4 *Ky. J. Equine Agric. & Nat. Resources*, 2012, p. 446.

250 *Ibid.*, p. 446.

dans le secteur pharmaceutique où les entreprises peuvent négocier avec les états une prolongation de la durée de protection de leurs brevets.

Concernant le second problème, il faut rappeler que, de par la particularité de chaque formation rocheuse souterraine, il faut créer un type de fluide bien précis et unique pour chacune d'entre elles. Cela fait qu'il sera très rare qu'une entreprise concurrente puisse reproduire à l'identique le fluide breveté pour ses propres puits²⁵¹. De ce fait, il y aura très peu, voir aucune, d'entreprises qui pourront bénéficier de l'avantage économique dégagé par le brevet. Cet avantage sera avant tout profitable uniquement à l'entreprise qui a créé le fluide²⁵².

A part cela, l'un des avantages les plus importants du brevet est que si des entreprises se mettent à l'utiliser pour protéger leurs compositions chimiques, cela va créer chez les autres opérateurs une certaine pression les obligeant à suivre le mouvement²⁵³.

De plus, le fait que les fluides de fracturation soient spécifiques à certains types précis de formations rocheuses va faciliter la tâche des entreprises pour s'assurer qu'il n'y ait pas de violations de leurs brevets²⁵⁴. En effet, celles-ci n'auront qu'à établir une surveillance uniquement sur les concurrents qui fracturent le même type de formations²⁵⁵.

Il faut cependant être vigilant aux effets pervers que le brevet pourrait engendrer. Comme on le sait, le brevet ne peut être utilisé que par son propriétaire ou ceux ayant reçu une licence d'utilisation dessus. Il en découle que les chercheurs voulant utiliser la composition chimique des fluides non pour un but commercial mais au contraire, pour évaluer les risques pour la santé et l'environnement, ne seraient pas autorisés à le faire²⁵⁶. Un certain nombre de jurisprudences américaines semble confirmer ce fait²⁵⁷. Il faut donc faire attention à cet élément qui pourrait nuire à l'intérêt du public et de son droit à l'information.

En conclusion, il est clair qu'utiliser le brevet pour protéger les fluides de fracturation s'avère être

251 J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 421.

252 *Ibid.*, p. 421.

253 *Ibid.*, p. 422.

254 *Ibid.*, p. 422.

255 Nat'l Energy Tech. Lab., U.S. Dep't of Energy, « Modern Shale gas development in the United-States : A primer », *op. cit.*, pp. 61-63.

256 J. Morrissey et J. Schumacher, « The Legal Landscape of « Fracking » : the oil and gas industry's game-changing technique is it biggest hurdle », *op. cit.*, pp. 301-302.

257 *Ibid.*, p. 302 ; *Madey v. Duke Univ.*, 307 F.3d 1351, 1364 (Fed. Cir. 2002).

une alternative intéressante au secret d'affaires. Bien qu'il comporte évidemment quelques failles, le brevet présente une balance entre l'intérêt des entreprises et celui du public beaucoup plus équilibrée que celle proposée par le secret²⁵⁸.

Section 2 : Le « Whistleblower »

§1. Le cas de Weston Wilson

En 2004, lorsque l'EPA avait rendu son rapport d'analyse sur la fracturation hydraulique, celle-ci avait conclu que la fracturation ne représentait pas un danger conséquent pour l'environnement et la santé publique²⁵⁹. Ce rapport avait alors provoqué de multiples réactions négatives au sein de groupes environnementaux et même auprès de chercheurs travaillant à l'EPA²⁶⁰. Ceux-ci estimaient en effet que la fracturation était dangereuse et avaient donc des doutes sur la fiabilité dudit rapport²⁶¹.

C'est alors qu'apparut Weston Wilson, un scientifique travaillant pour l'EPA qui envoya une lettre de mécontentement sur le rapport à l'inspecteur général de l'EPA ainsi qu'aux membres du Congrès fédéral²⁶². Dans cette missive, il remet complètement en cause le rapport dressé par l'agence en estimant que celle-ci n'a pas fait assez de recherches sur le sujet et que de plus, certains rédacteurs du dossiers avaient des conflits d'intérêts sur ce sujet²⁶³. Pour appuyer ses dires, il ne se prive pas pour révéler certains composants chimiques employés dans la fracturation hydraulique et de souligner leur dangerosité.

Cette action engendrée par Wilson a finalement permis de divulguer au grand jour les risques potentiels de la fracturation hydraulique ainsi que la mise en cause du rapport. Grâce à cela, il y a eu une certaine sensibilisation du public au niveau de cette technique.

258 J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op. cit.*, pp. 423-424.

259 Voy., p.14.

260 « EPA findings on hydraulic fracturing deemed « unsupportable » », *Union of Concerned Scientists*, 2010, disponible sur le site : <http://www.ucsusa.org/our-work/center-science-and-democracy/promoting-scientific-integrity/oil-extraction.html>

261 *Ibid.*, disponible sur le site : <http://www.ucsusa.org/our-work/center-science-and-democracy/promoting-scientific-integrity/oil-extraction.html>

262 *Ibid.*, disponible sur le site : <http://www.ucsusa.org/our-work/center-science-and-democracy/promoting-scientific-integrity/oil-extraction.html>

263 Voir la lettre de protestation de Weston Wilson, disponible sur : <http://media.trb.com/media/acrobat/2004-10/14647025.pdf>

De par sa divulgation, Wilson est devenu ce qu'on appelle un *whistleblower* ou sonneur d'alerte en français. Le *whistleblowing* consiste en « *un acte d'un homme ou d'une femme qui, estimant que l'intérêt public dépasse l'intérêt de l'organisation qu'il/elle sert, lance l'alerte que cette organisation est impliquée dans des activités illégales, frauduleuses et nocives* »²⁶⁴.

§2. Le whistleblowing et la fracturation hydraulique

De par ses attributs, le *whistleblowing* semble un bon moyen de faire cohabiter ensemble l'intérêt des entreprises et celui du public. Si l'employé d'une entreprise découvre que son employeur effectue des activités illégales ou dangereuses, il va directement en informer la population afin de faire la lumière sur le problème et de permettre de le stopper.

Dans le cas qui nous occupe, outre celui de Wilson, on peut imaginer la situation dans laquelle un scientifique travaillant pour un opérateur de gaz de schiste se rend compte que les formules de fracturation utilisées contiennent des additifs chimiques extrêmement dangereux pour la santé. Nous pouvons également avoir un ouvrier travaillant pour la compagnie qui découvre que son employeur déverse les fluides de fracturation usagés dans un fleuve. Dans les deux cas, les deux se sentiront le devoir moral d'informer la population aux alentours de ces potentiels dangers.

Le *whistleblowing* est une pratique qui permet donc à une entreprise de conserver une certaine confidentialité dans la gestion de ses affaires tant que ces dernières ne constituent pas un danger pour les citoyens.

Cependant, il peut parfois s'avérer difficile pour un employé d'oser dénoncer la société qui l'emploie. En effet, en divulguant des informations néfastes pour l'image de son employeur, il aurait toujours cette crainte que celui-ci ne se venge en le sanctionnant, voir même, en décidant de le licencier. Parfois, il sera peu enclin à parler tout bonnement à cause du fait qu'il a signé dans son contrat de travail une clause de confidentialité.

Face à ces menaces sérieuses qui pèsent sur eux, les travailleurs témoins des malversations de leur employeur auront donc toujours une hésitation à dénoncer à cause de cette épée de Damocles qui

264 Traduction libre : « *An act of a man or a woman who, believing that the public interest overrides the interest of the organization he serves, blow the whistle that the organization is involved in corrupt, illegal, fraudulent or harmful activity* », N. Rongine, « Toward a coherent legal response to the public policy dilemma posed by whistle blowing », 23 *Am Bus LJ*, 1985, p. 281.

pèse au-dessus de leur tête.

Pour encourager les travailleurs à reporter les activités illégales ou dangereuses, il fallait donc leur créer une protection adaptée qui les protège des éventuelles représailles de leur employeur. Alors qu'en Europe le *whistleblower* est à peine protégé²⁶⁵, aux Etats-Unis, ce dernier reçoit une protection conséquente. De nombreuses législations dans de nombreux domaines consacrent cette protection dont notamment les législations environnementales²⁶⁶. Celles-ci permettent au travailleur de dénoncer une action illégale de son employeur sans craindre un quelconque licenciement ou autre contrainte.

Le *whistleblowing* est quelque chose d'important à notre époque car, de la même manière que les brevets, il propose une balance assez bien équilibrée entre les intérêts d'une entreprise et ceux de la population. L'intérêt des opérateurs sur la marché du gaz de schiste serait préservé tant que ceux-ci n'entravent pas de manière dangereuse celui des tiers.

Il faut donc continuer à mettre en oeuvre cette protection pour garantir une meilleure sécurité dans l'usage de la fracturation hydraulique.

Section 3. Une divulgation des risques plutôt que des composants ?

Dans une étude, l'auteur Sara Gosman a déclaré qu'au final, ce n'est pas tant les composants chimiques que les citoyens ont besoin de connaître mais surtout, les potentiels dangers que lesdits composants peuvent provoquer²⁶⁷. En soi, le public n'est pas vraiment intéressé de savoir qu'un fluide contienne du carcinogène ou de l'acide citrique. Ce qu'il veut, c'est connaître les menaces existantes pour pouvoir mieux les affronter et les anticiper²⁶⁸.

Sara Gosman estime que pour éviter cette tension entre le droit au secret d'affaires et le droit à l'information, il suffit simplement que les entreprises n'aient pas à divulguer leurs listes de composants publiquement mais les transmettent plutôt à des experts scientifiques (faisant partie du gouvernement ou non)²⁶⁹.

265 La protection du Whistleblower a été reconnue par la CEDH mais aucune législation européenne ne garantit encore une telle protection. Voy., Cour eur. D.H., arrêt Guja c. Moldova, 12 février 2008, req. N° 14277/04.

266 On retrouve cette protection notamment dans le *SDWA*, le *CWA*, le *Toxic Substance Control Act*, etc...

267 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, pp. 137-143.

268 *Ibid.*, p. 142.

269 *Ibid.*, pp. 138-139.

Ces derniers analyseraient avec minutie les divers composants et, si jamais ils décelaient dans la composition d'un fluide un risque concret pour l'environnement ou la santé, ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils en avertiraient immédiatement le public²⁷⁰.

Cette solution, tout à fait concevable d'un point de vue légal, pourrait également apporter un équilibre quasi-parfait entre les divers intérêts en jeu. D'un côté, les entreprises seraient certaines de ne jamais devoir révéler leurs secrets d'affaires et de l'autre, le public serait immédiatement au courant en cas de danger.

En conclusion, on peut constater qu'il existe de nombreux moyens légaux capables de résoudre cette problématique. Certains sont imparfaits ou n'existent pas encore (à l'image de la proposition de Sara Gosman) mais les législateurs ont toutes les cartes en main pour pouvoir mettre en oeuvre ces solutions.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 142.

Chapitre 3: L'entreprise et sa responsabilité sociétale

Dans le chapitre précédent, nous avons dégagé quelques solutions légales à la problématique engendrée par la fracturation hydraulique. Mais il ne faut pas oublier que le secteur privé tel que les entreprises oeuvrant sur la marché du gaz de schiste peuvent également tenter de trouver un moyen pour résoudre la problématique engendrée par la fracturation hydraulique. Les actions effectuées par des acteurs privés ont de surcroît l'avantage d'être plus rapides et efficaces que celles des législateurs ou du gouvernement étant donné que l'adoption de législations demande un certain temps et un certain coût.

Les entreprises ont en plus tout intérêt à tenter de remédier par elles-même à cette problématique. En effet, comme il a déjà été mentionné, les entreprises ne voient pas d'un bon oeil la polémique actuelle. Celle-ci leur donne une mauvaise image aux yeux du public et cela est bien évidemment néfaste pour leurs activités²⁷¹. La perte de confiance des consommateurs peut de fait, vite se faire ressentir au niveau des ventes et du chiffre d'affaire.

Au lieu de se tourner exclusivement vers l'autorité étatique pour prendre des mesures de divulgation, il ne faut donc pas oublier que de telles mesures peuvent très bien être prises par les entreprises elles-même qui trouvent un intérêt personnel à être plus transparentes auprès de la population.

Le cas de *FracFocus* est l'exemple parfait de cette perspective, montrant à la fois les points positifs mais aussi négatifs de celle-ci.

Section 1. Fracfocus

§1. La création de FracFocus

Géré par deux commissions américaines chargées de la protection de l'environnement, le *Ground Water Protection Council* et l'*Interstate Oil and Gas Compact Commission*²⁷², le site internet *FracFocus* constitue ce que l'on pourrait appeler le registre national des produits chimiques

²⁷¹ Voy., p. 24.

²⁷² J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 406.

employés dans la fracturation hydraulique²⁷³.

En effet, le but du site est de fournir des informations importantes sur la fracturation hydraulique et la protection des eaux souterraines en permettant au public d'avoir accès aux listes de produits chimiques utilisés dans les processus de *fracking*²⁷⁴.

L'utilisation de *FracFocus* est vraiment simple et très rapide. Une fois sur sa page d'accueil, il suffit de cliquer sur l'icône *Find a Well* et d'entrer le nom d'un état, d'une région ou encore d'un chantier d'exploitation pour y découvrir les différents éléments chimiques employés à ces endroits précis.

En plus de cela, le site propose également des explications claires et concises sur le fonctionnement de la fracturation hydraulique, sur les produits chimiques employés, sur la protection de l'environnement, etc...

§2. FracFocus : une approche incitative

Afin d'obtenir toutes ces informations dont la plupart sont évidemment confidentielles et protégées par le droit au secret d'affaires, *FracFocus* compte avant tout sur la bonne volonté des industries en les invitant à fournir leurs ingrédients chimiques volontairement²⁷⁵. Il n'y a donc aucune obligation dans le chef des entreprises. C'est elles et elles seules qui décident si oui ou non, elles veulent rendre leurs données publiques sur le site.

Véritable mécanisme incitatif comparable à de la *soft law*, l'idée derrière *FracFocus* est de pousser les industries à adopter d'elles-mêmes un comportement positif promouvant le droit à l'information et de l'environnement.

Cependant, pour qu'un tel mécanisme puisse fonctionner, il faut que les acteurs visés répondent positivement à l'incitation. Ces derniers doivent avoir un ou des intérêts à se plier à une règle qui n'est pas obligatoire.

Dans le cas qui nous concerne, il semble que cela leur permet avant tout de calmer et de gagner la

273 Voir sur le site officiel de *FracFocus* : <http://www.fracfocus.org/welcome>

274 Voir sur le site officiel de *FracFocus* : <http://www.fracfocus.org/welcome>

275 J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 406.

confiance d'un public qui voit d'un oeil méfiant le processus de fracturation hydraulique²⁷⁶.

Mais de manière plus générale, dévoiler ses secrets d'affaires pour répondre au droit à l'information et au respect de l'environnement permet également à l'entreprise d'améliorer sa responsabilité sociétale ce qui, comme nous allons le voir juste après, est un élément très important à notre époque.

Section 2. La R.S.E.

§1. La R.S.E. : qu'est-ce que c'est ?

Concept originaire des Etats-Unis²⁷⁷ (*Corporate Social Responsibility*), la responsabilité sociétale des entreprises (ou R.S.E.) a été définie en 2001 par la Commission européenne comme étant le « *concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire* »²⁷⁸.

Cependant, cette définition fut réexaminée et requalifiée en 2011 par cette même Commission. Elle définit dorénavant la R.S.E. comme étant « *la responsabilité des entreprises pour les effets qu'elles exercent sur la société* »²⁷⁹.

Aux Etats-Unis, la R.S.E. est définie comme étant : « *le sens de la responsabilité d'une compagnie envers la communauté et l'environnement (écologique et social) dans lesquels elle opère. Les entreprises montrent leur citoyenneté à travers leurs procédés de réduction de déchets et de pollution, en contribuant à des programmes sociaux et éducatifs et en obtenant de meilleurs résultats sur les ressources humaines* »²⁸⁰.

276 *Ibid.*, p. 406.

277 F. Dorsemont, « La Responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », *ADL*, n°3, 2014, p. 306.

278 COM(2001) 366 déf., Commission européenne, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Livre Vert, Direction Générale emploi et affaires sociales, 2001.

279 COM(2011) 681 déf., Commission européenne, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Livre Vert, Direction Générale emploi et affaires sociales, 2011.

280 Traduction libre : « *A company's sense of responsibility towards the community and environment (both ecological and social) in which it operates. Companies express this citizenship (1) through their waste and pollution reduction processes, (2) by contributing educational and social programs and (3) by earning adequate returns on the employed resources* », définition disponible sur : <http://www.businessdictionary.com/definition/corporate-social-responsibility.html>

Ce que nous pouvons constater aux regards de ces diverses définitions, c'est que l'élément primordial qui constitue la responsabilité sociétale d'une entreprise réside dans le fait que cette dernière doit prendre ses décisions en tenant compte non pas seulement d'elle ou de ses employés, mais également des tiers²⁸¹. En effet, on estime que l'entreprise « *doit tenir compte des attentes d'une société* » et se montrer responsable au niveau de ses interactions avec l'environnement et la population²⁸². Au niveau de l'environnement par exemple, une usine de construction va généralement occasionner une certaine pollution autour d'elle. C'est donc de sa responsabilité sociétale de faire tout ce qui en son possible pour réduire son empreinte écologique du mieux possible.

La R.S.E. introduit donc le fait qu'une entreprise ne doit pas seulement penser aux profits mais doit également agir pour le bien commun²⁸³. En résumé, une entreprise se doit de se soucier de ce qui se passe autour d'elle et de réagir de manière responsable par rapport à cela.

§2. L'essor de la R.S.E.

Cependant, la majorité des règles de R.S.E. ne sont en aucun cas obligatoires, les entreprises n'étant nullement tenues de s'y conformer²⁸⁴. On pourrait alors se demander comment celles-ci voudraient volontairement assumer une telle responsabilité. Après tout, le but premier d'une entreprise est de servir son seul intérêt²⁸⁵. Comme le résumait Milton Friedman, un célèbre économiste américain, « *la responsabilité sociétale d'une entreprise est d'augmenter ses profits* »²⁸⁶.

Il est toutefois impressionnant de voir comment les entreprises, depuis quelques années, prennent avec sérieux cette responsabilité sociétale et l'assument complètement. Parmi la multitude d'exemples disponibles, il y a la société américaine *gDiapers* qui produit des couches jetables biodégradables ou encore *Campbell* qui fournit gratuitement de la nourriture aux banques

281 F-G. Trebulle, « Responsabilité sociétale des entreprises, quelle réalité derrière les mots ? », *R.A.E.*, 2003, p. 563.

282 *Ibid.*, p. 563.

283 P. Dembour, « Responsabilité sociétale de l'entreprise : justification et étendue », *Revue bancaire et financière*, 2008, pp. 9-10.

284 A. Strowel, « Responsabilité sociétale et gestion « verte et vertueuse » des droits intellectuels – Réflexions sur un terrain à défricher », *ADL*, 2014, p. 400.

285 P. Dembour, « Responsabilité sociétale de l'entreprise : justification et étendue », *op. cit.*, p. 9 ; Le Code des sociétés l'illustre bien en son article 1 où il prévaut que « *La société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.* »

286 Traduction libre : « *The social responsibility of business is to increase profits* » ; M. Friedman, « The social responsibility of business is to increase profits », *The New York Times Magazine*, 1970, disponible sur : <http://www.colorado.edu/studentgroups/libertarians/issues/friedman-soc-resp-business.html>

alimentaires²⁸⁷.

Si la R.S.E. est tellement prise au sérieux par les entreprises, c'est parce qu'en plus d'être bénéfique pour la communauté en général, celle-ci leur permet, à travers des choix qui sont surtout d'ordre éthique qu'économique, de bénéficier auprès de l'opinion publique d'une meilleure réputation²⁸⁸.

Il est clair qu'une entreprise montrant au public qu'elle utilise des mécanismes de production respectueux de l'environnement obtiendra plus facilement la confiance de celui-ci par rapport à une entreprise peu soucieuse de son empreinte écologique.

Cette « bonne image » donnée par une entreprise, respectueuse de sa responsabilité sociétale, va recevoir du public une appréciation et une confiance qui se répercuteront inmanquablement et de manière positive dans ses ventes. Au final, on peut voir que la R.S.E. peut se révéler être une source de profits pour l'entreprise.

Surtout qu'à une époque où les différents médias comme internet ou la télévision permettent une diffusion de l'information extrêmement rapide engendrant une plus grande transparence générale, il est encore plus important pour une entreprise d'afficher en toute circonstance « une bonne image » qui la montre soucieuse et respectueuse du monde qui l'entoure.

Cela prouve que la R.S.E. n'est finalement pas, contrairement à ce que l'on aurait pu penser à la base, antagoniste à l'aspect économique de l'entreprise et nous pouvons même affirmer qu'elle constitue une nouvelle source de profits pour cette dernière.

§3. FracFocus et la R.S.E.

Pour en revenir à *FracFocus*, nous pouvons donc constater qu'au final, cette initiative entre parfaitement dans une optique de R.S.E. En fait, le site base la réussite de celle-ci sur le fait que les entreprises sur la marché du gaz de schiste vont vouloir assumer leur responsabilité sociétale en apportant la preuve qu'elles utilisent des procédés de fracturation hydraulique respectueux de l'environnement et de la santé de la population. Par cette action, ces entreprises pourraient montrer

287 A. Kirpalani, « RSE: huit pratiques américaines innovantes », *Youphil*, 2011, disponible sur:

<http://www.youphil.com/fr/article/04505-rse-huit-pratiques-americaines-innovantes?ypcli=ano>

288 P. Dembour, « Responsabilité sociétale de l'entreprise : justification et étendue », *op. cit.*, pp. 11-12 ; A. Strowel, « Responsabilité sociétale et gestion « verte et vertueuse » des droits intellectuels – Réflexions sur un terrain à défricher », *op. cit.*, pp. 401-402 ;

qu'elles se soucient des tiers et agissent en leur faveur.

Finalement, *FracFocus* est un outil typique de la R.S.E. et sa présence à notre époque n'est donc pas si étonnante que cela.

Cependant, le contexte dans lequel s'insère la R.S.E. dans ce cas-ci est assez spécial. Ici, le fait que l'entreprise embrasse sa responsabilité sociétale l'oblige dans le même temps à se délester de sa protection offerte par le droit au secret d'affaires.

On peut entrevoir ici une sorte d'affrontement entre le droit au secret d'affaires et le R.S.E. En effet, le droit au secret est utilisé par les entreprises pour protéger leurs intérêts personnels. Or, comme nous venons de le voir, nous vivons dans une époque où une entreprise se doit moralement et même économiquement de servir des intérêts plus généraux. À partir de ce constat, il ne fait aucun doute que le secret d'affaires va sans doute devoir s'adapter dans un monde actuellement soucieux de voir ses entreprises agir pour le bien commun.

La preuve en est avec le site *FracFocus* qui demande aux entreprises de dévoiler leurs compositions chimiques.

Section 3. *FracFocus* : le bilan

§1: Bilan actuel

La question que l'on peut maintenant se poser est si ce site, lancé en 2011, a réussi sa mission de collecter les données des différents produits chimiques employés par les industries du gaz de schiste.

Surtout que l'accueil réservé à l'apparition du site fut mitigé. Considérée comme une première avancée positive pour répondre à la crainte de la population, les détracteurs de la fracturation hydraulique n'étaient cependant pas totalement satisfaits face à ce système proposé par *FracFocus*, estimant que ce processus continuait à laisser l'entière liberté aux entreprises de conserver leurs données protégées et secrètes²⁸⁹.

289 J. Craven, « Fracking secrets : the limitations of trade secret protection in hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 406.

Pourtant, le site connut un succès immédiat. Dès la première année de son ouverture, c'est la moitié des puits fracturés qui ont été encodés dans la base de données de *FracFocus*²⁹⁰. De plus, un grand nombre d'entreprises publièrent ces données alors qu'il n'y avait aucune loi de divulgation dans l'état où elles avaient leurs puits²⁹¹. Mais très vite, plusieurs états se sont emparé de ce concept et ont exigé que désormais, les industries devaient publier leurs listes de composants sur *FracFocus*²⁹². Dans les autres états, la publication reste à la discrétion des industries.

Dans les 16 états utilisant *FracFocus* comme plate-forme de registre, les règles de divulgation présentent plusieurs différences. Certaines se révèlent plus sévères et exigent des entreprises qu'elles publient des données bien précises sur *FracFocus*. Par exemple, dans certains états, les entreprises « *doivent soumettre des informations additionnelles comme la concentration maximale de chaque composant dans un additif* »²⁹³. Dans l'Ohio, les entreprises sont également obligées de révéler « *le volume total des fluides de la fracturation hydraulique et la concentration maximale de chaque additif[...]* »²⁹⁴.

Le fait que *FracFocus*, qui était une mesure basée sur une approche purement incitative, se retrouve incorporée dans certaines législations montre à quel point ce genre d'outil de référence nationale manquait au niveau du pouvoir étatique. Cela prouve que les acteurs privés peuvent apporter leur pierre à l'édifice.

§2. Fracfocus : un système efficace ?

À l'heure actuelle, le site *FracFocus* a réussi à s'implanter durablement et occupe une place importante dans le paysage de la fracturation hydraulique. Mais celui-ci est-il vraiment efficace et remplit-il son but initial à savoir, la révélation complète des composants chimiques utilisés par les industries ?

290 S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 135.

291 *Ibid.*, p. 135.

292 Nous avons pu le voir lors de ce travail avec le Texas qui impose aux entreprises de publier la liste de leurs composants sur le site *FracFocus*. Il y a pour le moment 16 états aux Etats-Unis qui ont inséré dans leurs régulation une obligation pour les industries de publier leurs composants sur ce site : Alabama, Colorado, Kansas, Louisiana, Mississippi, Montana, North Dakota, Nebraska, Ohio, Oklahoma, Pennsylvania, South Dakota, Tennessee, Texas, Utah, and West Virginia, disponible sur le site officiel de *FracFocus*: <https://fracfocus.org/welcome>

293 Traduction libre : « [...] operators must submit additional information such as the maximum concentration of each ingredient in the additive », S. Gosman, « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *op. cit.*, p. 135.

294 Traduction libre : « In Ohio, for example, an operator is required to report the total volume of the hydraulic fracturing fluid and the maximum concentration of each additive in the fluid to *FracFocus* », *ibid.*, pp. 135-136.

Car, même si beaucoup d'entreprises publient volontairement leurs composants et que certains états obligent à la publication, il faut encore voir ce qui est exactement diffusé sur le site. En effet, *FracFocus* n'oblige pas aux entreprises de révéler leurs secrets d'affaires²⁹⁵. Quant aux états ayant incorporés le site dans leur régulation, ceux-ci permettent également aux entreprises de ne pas révéler les composants étant qualifiés de secrets d'affaires.

*« Une étude publiée en mars 2014 par le U.S Energy Departement rapporta que dans 84% des puits enregistrés sur le site, les entreprises avaient invoqué le droit au secret d'affaires pour au moins un composant chimique »*²⁹⁶.

À de rares exceptions près, les entreprises préfèrent ne pas publier leurs produits protégés par le secret et ne publier que le strict nécessaire, ce qui montre que, même si elles veulent répondre aux besoins d'information de la population, elles ne sont pas tout à fait prêtes à abandonner aussi facilement leur droit au secret d'affaires et donc, leur intérêt propre.

C'est assez problématique car cela empêche les citoyens d'avoir accès à des données complètes et fait perdre au site un peu de sa crédibilité.

L'un des autres problèmes est que les états en question ont complètement renoncé à leur responsabilité de gérer les registres de composants chimiques en laissant les industries les divulguer sur *FracFocus*²⁹⁷. Ce qui veut dire qu'aucun n'exerce de contrôle sur les informations diffusées et sur la conservation de celles-ci.

D'habitude, les agences fédérales doivent respecter des règles minimales pour gérer et recenser de telles informations, notamment que les registres restent en bon état et ne soient pas altérés ou détruits²⁹⁸. Le problème de *FracFocus* est qu'« *il est un site web privé qui peut être fermé à n'importe quel moment* »²⁹⁹.

295 Center for Health, Environment & Justice, « Major fracking company to reveal all « trade secret » chemicals used in drilling process », *EcoWatch*, 2014, disponible sur <http://ecowatch.com/2014/04/28/fracking-company-reveal-trade-secret-chemicals/>

296 Traduction libre: « *And in a U.S. Energy Department Task Force report released in March, roughly 84 percent of fracking wells registered to the site have invoked trade secret exemption for at least one chemical* », *ibid.*, disponible sur <http://ecowatch.com/2014/04/28/fracking-company-reveal-trade-secret-chemicals/>

297 M. McFeeley, « Falling trough the cracks : public information and the patchwork of hydraulic fracturing disclosure laws », *op. cit.*, p. 863.

298 *Ibid.*, p. 863.

299 Traduction libre: « *But FracFocus is a private website that could be taken down at any time* », *ibid.*, p. 863.

De plus, les registres publiés sur FracFocus n'ont pas de dates de publication et peuvent être modifiés par les entreprises n'importe quand³⁰⁰. « *Quand les changements ont lieu, le registre original n'est pas préservé et rien n'indique quels ajouts ou enlèvements ont été effectués* »³⁰¹. D'ailleurs, *FracFocus* se décharge de toute responsabilité pour ce genre d'incidents³⁰². Ce qui fait que « *si les données se retrouvaient perdues, corrompues ou supprimées, les agences publiques auraient peu de recours* »³⁰³ possibles contre le site.

Quelques états utilisateurs de *FracFocus* comme la Californie ou encore l'Alabama ont exigé qu'une copie de chaque registre leur soit envoyé directement afin de conserver une trace de ces composants³⁰⁴. Il serait sans doute opportun que les autres états fassent de même.

Cette problématique illustre la difficulté qu'il peut y avoir d'utiliser l'approche incitative dans un cadre privé pour faire valoir le droit à l'information. En effet, on voit à quels points les données et leur support sont fragiles. Il serait donc nécessaire que, à l'instar de la Californie ou l'Alabama, que les états garantissent une sécurité sur la conservation de ces données.

Cependant, même si ce système est encore imparfait, il prouve que des solutions peuvent être dégagées grâce à la bonne volonté du secteur privé et des entreprises. Malgré ses imperfections, *FracFocus* s'est montré assez performant pour que certains états l'utilisent comme plate-forme centrale. Cela permet à ceux-ci de faire notamment des économies dans leur budget.

Mais si tout cela est possible et que le site a rencontré un grand succès, c'est avant tout grâce aux entreprises qui ont d'elles mêmes publié leurs composants. La responsabilité sociétale est donc un élément décisif qu'il ne faut pas négliger pour résoudre le conflit entre le droit au secret et le droit à l'information.

Mues par cette R.S.E, les entreprises ont de plus en plus le devoir moral de répondre positivement aux intérêts des tiers. Tous ses éléments mis ensemble prouvent que les acteurs privés peuvent

300 *Ibid.*, p. 863.

301 Traduction libre : « *When changes are made, the original record is not preserved, and nothing indicates that additions or deletions have occurred* », *ibid.*, p. 863.

302 Voir sur le site officiel de *FracFocus* : <http://fracfocus.org/terms-of-use>

303 Traduction libre : « *If data on the site were lost, corrupted, or deleted, public agencies would have little recourse* », M. McFeeley, « *Falling through the cracks : public information and the patchwork of hydraulic fracturing disclosure laws* », *op. cit.*, p. 863.

304 *Ibid.*, p. 863.

initier des actions efficaces pour obtenir cette fameuse balance équilibrée entre le secret d'affaires et le droit à l'information. Le prochain chapitre va prouver cela de manière encore plus directe.

Chapitre 4. Baker Hughes : Vers un abandon du secret d'affaires?

Section 1. Le cas de Baker Hughes

En avril 2014, une entreprises opérant sur le marché du gaz de schiste, Baker Hughes, annonça à la surprise générale qu'elle allait révéler tous ses composants chimiques utilisés dans la fracturation hydraulique et même ceux protégés par le secret d'affaires³⁰⁵. Sur son site, elle déclarait ceci :

*« Chez Baker Hughes, nous pensons qu'il est possible de révéler 100% des composants chimiques que nous utilisons dans les fluides de fracturation hydraulique et ce, sans compromettre nos formules »*³⁰⁶.

En faisant cela, Baker Hughes voulait créer un équilibre entre l'innovation commerciale et la confiance du public³⁰⁷. En d'autres termes, elle voulait tout simplement concilier les intérêts entre les différentes parties en cause.

Section 2. L'abandon des secrets : une bonne chose pour les entreprises ?

La décision prise par Baker Hughes est beaucoup trop récente pour savoir si la divulgation des secrets a oui ou non un impact négatif sur la compétitivité d'une entreprise. Il n'empêche que ce fait est très intéressant et ce, à plus d'un titre.

Il permet tout d'abord de se rendre compte à quel point une entreprise a besoin d'avoir une bonne image publique et est prête à abandonner certaines protections auxquelles elle a pourtant droit. Comme nous l'avons vu avec la R.S.E., nous vivons dans un monde où les entreprises doivent s'intéresser à ce qui se passe autour d'elles et réagir par rapport à cela.

Hélas, il sera sans doute compliqué d'étudier les conséquences de cette décision à long-terme car il

305 A. Sider, « Baker Hughes to disclose all chemicals it uses in fracking », 2014, disponible sur :

<http://blogs.wsj.com/corporate-intelligence/2014/04/28/baker-hughes-to-disclose-all-chemicals-it-uses-in-fracking/>

306 Traduction libre : « Baker Hughes believes it is possible to disclose 100 percent of the chemical ingredients we use in hydraulic fracturing fluids without compromising our formulations », M. Soraghan, « Hydraulic fracturing :

Baker Hughes phasing out « trade secrets » in FracFocus disclosure », *EenNews*, 2014, disponible sur :

<http://www.eenews.net/stories/1059998371>

307 *Ibid.*, disponible sur : <http://www.eenews.net/stories/1059998371>

y a de cela maintenant quelques mois, Baker Hughes a fusionné avec l'entreprise Halliburton³⁰⁸. Cette dernière n'étant toujours pas d'accord pour publier ses secrets d'affaires, il faudra voir comment va évoluer leur politique de divulgation dans ce domaine.

Cependant, la décision de Baker Hughes reste importante à signaler et ce ne sera sans doute pas la dernière entreprise à adopter une telle politique, preuve encore une fois, que de tels problèmes peuvent être résolus par des acteurs privés.

308 M. J. De La Merced, « Halliburton and Baker Hughes agree to friendly \$34.6 billion merger », *NY Times*, 2014, disponible sur : <http://dealbook.nytimes.com/2014/11/17/halliburton-to-buy-baker-hughes-for-34-billion/>

Conclusion

Au bout de ce travail, nous pouvons constater que, plus qu'une simple technique utilisée dans la production de gaz de schiste, la fracturation hydraulique est également un élément important pour l'économie et les intérêts de ses utilisateurs.

Depuis plusieurs années, le législateur américain a d'ailleurs grandement privilégié ces intérêts propres aux entreprises notamment avec une série de législations telles que l'*Energy Policy Act of 2005* ou encore avec des lois de divulgation assez laxistes permettant auxdites entreprises de garder confidentiels certains de leurs composants chimiques.

Cependant, au vu des risques sérieux que représente la fracturation, il est clair que la situation actuelle ne peut plus perdurer. Cette technique constitue une trop grande menace pour les citoyens et il faut absolument que ces derniers soient pris en compte et protégés efficacement. Heureusement, comme nous l'avons vu, il existe de nombreuses méthodes qui tendent vers une balance équilibrée entre les intérêts des entreprises et ceux des tiers.

En effet, grâce à des actions déterminées, un compromis efficace entre le droit au secret d'affaires et le droit à l'information semble tout à fait accessible. Permettre aux entreprises de rester compétitive en leur octroyant une certaine confidentialité tout en protégeant l'environnement et la santé de la population sont donc deux buts conciliables.

Que ce soit par l'utilisation du droit des brevets, d'une législation de divulgation se basant sur un modèle régulateur ou encore de la protection des *whistleblowers*, les solutions juridiques ne manquent pas.

De plus, avec la prééminence de la responsabilité sociétale à l'heure actuelle, nous pouvons constater que la prise en compte des intérêts des tiers est devenue un élément majeur dans la stratégie de fonctionnement des entreprises. De par leurs décisions découlant de cet état d'esprit, à l'image de la décision de l'entreprise Baker Hughes de révéler tous les composants chimiques de ses fluides de fracturation, l'équilibre entre les intérêts des différentes parties ne peut que se retrouver renforcer.

Bref, la problématique de la fracturation hydraulique est loin d'être insoluble. Les solutions existent et il ne reste plus qu'aux acteurs concernés de les appliquer.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Américaine

Premier et cinquième amendement de la Constitution américaine.

33 U.S. Code § 1342 et § 1362 – National pollutant discharge elimination system.

42 U.S. Code § 300h(b)(2) – Regulations for State programs.

42 U.S. Code Chapter 116 – Emergency Planning and Community Right-to-Know

Uniform Trade Secrets Act of 1979 (amended in 1985).

Energy Policy Act (EPAAct) of 2005.

Fracturing Responsibility and Awareness of Chemicals Act of 2011.

2 Colorado Code Register § 404-1:205A(b)(2)(A).

16 Texas Administrative Code § 3.

178-00-1 Arkansas Code Register § B-19.

Pennsylvania Consolidated Statutes Annotated § 3221.1(b)(2).

Wyoming Oil & Gas Conservation Commission, Chapter 3, Wyoming Code Register § 45.

Wyoming Statutes Annotated § 16-4-203(f)

Européenne

COM(2001) 366 et 681 déf., Commission européenne, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Livre Vert, Direction Générale emploi et affaires sociales, 2001.

Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites du 28 novembre 2013, COM (2013) 813 final, disponible sur

http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/trade-secrets/131128_proposal_fr.pdf

Belge

Loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, *M.B.*, 9 mars 1985.

Jurisprudence

Américaine

Complaint, Rodriguez v. Krancer, No. 12-1468 (M.D.Pa. filed July 27, 2012).

ConAgra, Inc. v. Tyson Foods, Inc., 30 S.W.3d 725, 728-30 (Ark. 2000).

FMC Corp. v. Taiwan Tainan Giant Indus. Co., 730 F.2d 61, 62-64 (2d Cir. 1984).

First Nat'l Bank of Bos. v. Bellotti, 435 U.S. 765, 783 (1978).

Gibson v. Mattox, Civ. A. No. 05-0601-WS-C, 2006 WL 3421244, *1 (S.D. Ala. Nov. 27, 2006).

Legal Environmental Assistance Foundation, Inc. v. U.S. Environmental Protection Agency, 118 F.3D, (11th Cir. 1997) (« *LEAF I* »).

Lloyd Corp., LTD v. Tanner, 407 U.S. 551, 568 (1972).

Lockridge v. Tweco Prods., Inc., 497 P.2d 131, 134 (Kan. 1972).

Madey v. Duke Univ., 307 F.3d 1351, 1364 (Fed. Cir. 2002).

Norbrook Labs. Ltd. v. G.C. Hanford Mfg. Co., 297 F. Supp. 2d 463, 482-83 (N.D.N.Y. 2003).

Peabody v. Norfolk, 98 Mass. 452, 458 (Mass. 1868).

PepsiCo, Inc. v. Redmond, 54 F.3d 1262, 1265-70 (7th Cir. 1995).

Powder River Basin Res. Council v. Wyoming Oil and Gas Conservation Comm'n (7th Jud. Dist. Ct. Wyo. 2012) (No. 94650-C).

Surgidev Corp. v. Eye Tech., Inc., 828 F.2d 452, 455 (8th Cir. 1987).

Vickery v. Welch, 36 Mass. (19 Pick.) 523, 525 (Mass. 1837).

Européenne

Cour eur. D.H., arrêt Guja c. Moldova, 12 février 2008, req. N° 14277/04.

Doctrine

BACHRAN M., COLBORN T., KWIATKOWSKI C. et SCHULTZ K., « Natural gas operations from a public health perspective », *17 Hum. & Ecological risk assessment : Int'l J.*, 2011, pp. 1039-1046.

BECKERMAN-RODAU A., « Prior restraints and intellectual property: The clash between intellectual property and the First Amendment from an economic perspective », *12 Fordham Intell. Prop. Media & Ent. L.J.*, 2001, p. 64.

BORICK C., BROWN E., HARTMAN K., RABE B. G. et IVACKO I., « The national surveys on energy and environment, public opinion on fracking : perspective from Michigan and Pennsylvania », *Gerald R. Ford Sch. Of Pub. Policy, Univ. Of Mich.*, 2013, p. 10 et p.15, disponible sur : <http://closup.umich.edu/files/nsee-fracking-fall-2012.pdf>

CRAVEN J., « Fracking secrets : the limitation of trade secret protection in hydraulic fracturing », *16 Vand. J. Ent. & Tech. L.*, 2014, p. 395-424.

DEMBOUR P., « Responsabilité sociétale de l'entreprise : justification et étendue », *Revue bancaire et financière*, 2008, pp. 9-12.

DORSSEMONT F., « La Responsabilité sociétale des entreprises - Introduction », *ADL*, n°3, 2014, p. 306.

ESTY D. C., « Environmental protection in the information age », *N.Y.U. Law Review*, 2004, p. 169.

FISH J. B., « The rise of hydraulic fracturing : a behavioral analysis of landowner decision-making », *19 Buff. Envtl. L.J.*, 2011-2012, p. 226.

FUNG A. GRAHAM M. et WEIL D., *Full disclosure: The perils and promise of transparency*, UK, Cambridge University Press, 2007, pp. 39-49.

FRIEDMAN M., « The social responsibility of business is to increase profits », *The New York Times Magazine*, 1970, disponible sur :

<http://www.colorado.edu/studentgroups/libertarians/issues/friedman-soc-resp-business.html>

FURLOW J. D. et HAYS JR. J. R., « Disclosure with protection of trade secrets comes to the hydraulic fracturing revolution », *7 Tex. J. Oil Gas & Energy L.*, 2011-2012, pp. 249-308.

GOSHRAY S., « Charting the future trajectory for fracking regulation : from environmental democracy to cooperative federalism », *38 T. Marshall L. Rev.*, 2012, p. 204.

GOSMAN S., « Reflecting risk : chemical disclosure and hydraulic fracturing », *48 Ga. L. Rev.*, 2013, pp. 83-144.

HALL K. B. et GODSHALL L. E., « Hydraulic fracturing litigation », *57 The Advocate*, 2011, p. 14.

HALL K. B., « Hydraulic fracturing : Trade secrets and the mandatory disclosure of fracturing water composition », *49 Idaho L. Rev.*, 2013, pp. 401-435.

JASNOFF C. P., « Injecting Trade Secret Principles into Pennsylvania's Fracking Law, Extracting its First Amendment Deficiencies », *Seton Hall Law*, 2014, pp. 1-42 , disponible sur :
http://scholarship.shu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1496&context=student_scholarship

KURTH T. E. et KULANDER C. S., « American Law and Jurisprudence on Fracing », *47 Rocky Mountain Min. L. Found. J.*, 2010, p. 285.

KURTH T. E. et WHITE W. D., « Shaking up established case law and regulation : The impacts of hydraulic fracturing », *57 The Advocate*, 2011, p. 21.

LIN T. C. W., « Executive trade secret », *87 Notre Dame L. Rev.*, 2012, pp. 911-972.

LYNDON M. L., « Information economic and chemicals toxicity : Designing laws to produce and use data », *Mich. L. Rev.*, 1989, p. 1815.

McFEELEY M., « Falling trough the cracks : public information and the patchwork of hydraulic fracturing disclosure laws », *38 Vt. L. Rev.*, 2014, pp. 849-901.

MONTGOMERY C. I. et SMITH M. B., *Hydraulic fracturing : History of an enduring technology*, *J. Petroleum Tech.*, 2010, pp. 27-28 disponible sur : <http://www.ourenergypolicy.org/wp-content/uploads/2013/07/Hydraulic.pdf>

MORRISSEY J. et SCHUMACHER J., « The legal landscape of « fracking » : the oil and gas industry's game-changing technique is its biggest hurdle », *17 Tex. Rev. L. & Pol.*, 2013, pp. 239-304.

MURRILL B. J., TIEMANN M. et VANN A., « Hydraulic fracturing : Selected legal issues », *CRS Report*, 2014, pp. 1-34, disponible sur : <http://fas.org/sgp/crs/misc/R43152.pdf>

RENSHAW K., « Sounding alarms : Does informations regulation help or hinder environmentalism ? », *14 N.Y.U. Envtl. L.J.*, 2006, pp. 654-697.

RESER R. J. et RITTER D. T., « State and federal legislation and regulation of hydraulic fracturing », *57 The Advocate*, 2011, p. 32.

ROESLER S. M., « The Nature of the Environmental Right to Know », *Ecology L.Q.*, 2012, pp. 989-1048.

RONGINE N., « Toward a coherent legal response to the public policy dilemma posed by whistle blowing », *23 Am Bus LJ*, 1985, p. 281.

ROWE E. A., « Saving Trade Secret Disclosures on the Internet Through Sequential Preservation », *42 Wake Forest L. Rev.*, 2007, p. 46.

STROWEL A., « Les secrets d'affaires en droit européen anno 2013:projet de directive et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 6.

STROWEL A., « Responsabilité sociétale et gestion « verte et vertueuse » des droits intellectuels – Réflexions sur un terrain à défricher », *ADL*, 2014, pp. 399-407.

SUNSTEIN R., « Informing America: Risk, disclosure, and the First Amendment », *20 Fla. St. U. L. Rev.*, 1993, pp. 657-658.

TIEMANN M., « Safe Drinking Water Act (SDWA) : A summary of the Act and it's major requirements », *CRS Report*, 2014, pp. 1-18, disponible sur : <https://fas.org/sgp/crs/misc/RL31243.pdf>

TIEMANN M. et VANN A., « Hydraulic fracturing and Safe Drinking Water Act regulatory issues », *CRS Report*, 2013, pp. 1-39, disponible sur : <https://www.fas.org/sgp/crs/misc/R41760.pdf>

TREBULLE F-G., « Responsabilité sociétale des entreprises, quelle réalité derrière les mots ? », *R.A.E.*, 2003, pp. 563-569.

VAN ORT T. D., « Hydraulic fracturing additives : A solution to the tension trade secret protection and demands for public disclosure », *4 Ky. J. Equine Agric. & Nat. Resources*, 2012, pp. 439-458.

WIPO, « WIPO Intellectual property handbook : Policy, law and use », *WIPO*, 2008, p. 17, disponible sur : <http://www.wipo.int/export/sites/www/about-ip/en/iprm/pdf/ch2.pdf>

Ouvrages scientifiques

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT, *World energy outlook*, Paris, OECD/IEA, 2012, p. 1, disponible sur:

<http://www.iea.org/publications/freepublications/publication/English.pdf>

ANTZ H., RAGUSA F. et SABATIER G., *Manuel de technologie mécanique*, Paris, Dunod, 2006, pp. 65-74.

BEHRENS C. E. et WHITNEY G., *Energy : Natural gas : The production and use of natural gas, natural gas imports and exports, E pact project, liquified natural*, USA, The Capitol Net Inc., 2010, p. 235.

HYNE, N. J., *Nontechnical guide to petroleum geology, exploration, drilling & production*, USA, PennWell Books, 2012, p. 122, 159 et 440.

RAYMOND, M. et LEFFLER W. S., *Oil and gas production in nontechnical language*, USA, PennWell Books, 2006, p. 39 et 167.

SELLEY, R. C., *Elements of petroleum geology*, 2ème éd., USA, Academic Press, 1998, pp. 239-240.

SPEIGHT, J. G., *The chemistry and technology of petroleum*, 5ème éd., USA, CRC Press, 2014, p. 121.

STELLMAN, J. M., *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, vol. 3, France, International Labour Organization, 2000, p. 75.10.

YERGIN, D., *The quest : energy, security, and the remaking of the modern world*, USA, The Penguin Press, 2011, pp. 326-328.

Sources de sites internet

ABDALLA C. W. et DROHAN J. R., « Water withdrawals for development of Marcellus shale gas in Pennsylvania », *PennState Extension*, 2010, disponible sur :

<http://extension.psu.edu/publications/ua460/view>

CASSELMAN B., « Fracking Disclosure to Rise : Gas Drillers Begin Supporting Laws Requiring Them to List Chemicals They Use », *The Wall Street Journal*, 2011, disponible sur :

<http://www.wsj.com/articles/SB10001424052702304887904576395630839520062>

CENTER FOR HEALTH, ENVIRONMENT & JUSTICE, « Major fracking company to reveal all « trade secret » chemicals used in drilling process », *EcoWatch*, 2014, disponible sur

<http://ecowatch.com/2014/04/28/fracking-company-reveal-trade-secret-chemicals/>

COHEN K., « Facts on the hydraulic fracturing process », *ExxonMobil Perspectives*, 2011,

disponible sur : www.exxonmobilperspectives.com/2011/06/17/facts-hydraulic-fracturing-process/

COLORADO OIL AND GAS CONSERVATION COMM'N, « Trade Secret Claim of Entitlement Form 41 Filing », disponible sur le site officiel de la *Wyoming Oil and Gas Conservation*

Commission : http://cogcc.state.co.us/forms/instructions/Form41_inst.pdf

DAVIS C., « U.S. Onshore proppant market accelerating to 2015 », *NGI's Shale Daily*, 2013,

disponible sur : <http://www.naturalgasintel.com/articles/96090-us-onshore-proppant-market-accelerating-to-2015>

DE LA MERCED M. J., « Halliburton and Baker Hughes agree to friendly \$34.6 billion merger », *NY Times*, 2014, disponible sur :

<http://dealbook.nytimes.com/2014/11/17/halliburton-to-buy-baker-hughes-for-34-billion/>

DOBB E., « The New Oil Landscape », *National Geographic*, 2013, disponible sur :

<http://ngm.nationalgeographic.com/2013/03/bakken-shale-oil/dobb-text>

DLOUHY J. A., « Environmentalist Challenge Trade Secret Protections for Hydraulic Fracturing », *FUEL Fix*, <http://fuelfix.com/blog/2012/03/26/environmental-ists-challenge-trade-secretprotections-for-hydraulic-fracturing/>

EARTHWORKS, « Hydraulic fracturing 101 », *Earthworks* disponible sur :

http://www.earthworksaction.org/issues/detail/hydraulic_fracturing_101

ENVTL. PROT. AGENCY, « Summary of stakeholder workshop on the U.S. GHG Inventory for natural gas systems held september 13-14, 2012 in Washington, DC », 2012, p. 2, disponible sur :

http://www.epa.gov/climatechange/Downloads/ghgemissions/2012Workshop/Sep2012_EPA_Workshop_NG_in_the_GHG_Inventory_Report.pdf

GOLDSTEIN B. et KRIESKY J., « The Pennsylvania gas law fails to protect public health »,

Pittsburgh Post-Gazette, 2012, disponible sur: [http://www.post-gazette.com/opinion/Op-](http://www.post-gazette.com/opinion/Op-Ed/2012/03/11/The-Pennsylvania-gas-law-fails-to-protect-public-health/stories/201203110160)

[Ed/2012/03/11/The-Pennsylvania-gas-law-fails-to-protect-public-health/stories/201203110160](http://www.post-gazette.com/opinion/Op-Ed/2012/03/11/The-Pennsylvania-gas-law-fails-to-protect-public-health/stories/201203110160)

GRUVER M., « Wyoming Approves Fracking Disclosure Rules », *BOSTON.COM*, 2010,

disponible sur :

http://www.boston.com/cars/news/articles/2010/06/08/wyoming_approves_fracking_disclosure_rules/

HOFFMAN A., STRICKLAND L. Et WOLSKE K., « Hydraulic fracturing in the state of Michigan , public perceptions of high-volume hydraulic fracturing & deep shale gas development », *Graham Sustainability Institute Integrated Assessment Report Series*, vol. II, report 3, 2013, pp. 29- 34,

disponible sur : <http://graham.umich.edu/media/files/HF-08-Public-Perceptions.pdf>

disponible sur : <http://graham.umich.edu/media/files/HF-08-Public-Perceptions.pdf>

KIRLAPANI A., « RSE: huit pratiques américaines innovantes », *Youphil*, 2011, disponible sur:

<http://www.youphil.com/fr/article/04505-rse-huit-pratiques-americaines-innovantes?ypcli=ano>

NATIONAL ENERGY TECH. LAB., U.S. DEPT' OF ENERGY, « Modern shale gas development in the United-States : A primer », 2009, pp. ES1-88, disponible sur:

[:http://energy.gov/sites/prod/files/2013/03/f0/ShaleGasPrimer_Online_4-2009.pdf](http://energy.gov/sites/prod/files/2013/03/f0/ShaleGasPrimer_Online_4-2009.pdf)

Pitt J., « Pennsylvania Group Expresses Concerns over Fracking Fluids in Flood Water », *GDACC*,

2011, disponible sur : <http://gdacc.org/2011/09/09/pennsylvania-groups-express-concerns-over-fracking-fluids-in-flood-water/>

ROSENFELD S., « Fracking democracy: why Pennsylvania's Act 13 may be the nation's worst corporate give away », *Alternet*, 2012, disponible sur:

http://www.alternet.org/story/154459/fracking_democracy%3A_why_pennsylvania%27s_act_13_may_be_the_nation%27s_worst_corporate_giveaway

SIDER A., « Baker Hughes to disclose all chemicals it uses in fracking », 2014, disponible sur : <http://blogs.wsj.com/corporate-intelligence/2014/04/28/baker-hughes-to-disclose-all-chemicals-it-uses-in-fracking/>

SORAGHAN M., « Natural gas company's disclosure decision could change fracking debate », *Greenwire*, 2010, disponible sur : <http://www.nytimes.com/gwire/2010/07/15/15greenwire-natural-gas-companys-disclosure-decision-could-5706.html?pagewanted=all>

SORAGHAN M., « Hydraulic fracturing: Two-thirds of frack disclosures omit 'secrets » , *Energywire*, 2012, disponible sur: <http://www.eenews.net/public/energywire/2012/09/26/1>

SORAGHAN M., « Hydraulic fracturing : Baker Hughes phasing out « trade secrets » in FracFocus disclosure », *EenNews*, 2014, disponible sur : <http://www.eenews.net/stories/1059998371>

U.S. EPA, « Evaluation of impacts to underground sources of drinking water by hydraulic fracturing of coalbed methane reservoirs ; National study final report », 2004, disponible sur : http://www.epa.gov/ogwdw000/uic/pdfs/cbmstudy_attach_uic_final_fact_sheet.pdf

U.S HOUSE OF REPRESENTATIVES, COMM. ON ENERGY AND COMMERCE, *Committee democrats release new reports detailing hydraulic fracturing products*, 2011, disponible sur : <http://democrats.energycommerce.house.gov/index.php?q=news/committee-democrats-release-new-report-detailing-hydraulic-fracturing-products>

URBINA I., « Regulation lax as gas well's tainted water hits rivers », *N.Y. Times*, 2011, disponible sur : http://www.nytimes.com/2011/02/27/us/27gas.html?pagewanted=all&_r=0

WESTON W., « Lettre de protestation », 2004, disponible sur : <http://media.trb.com/media/acrobat/2004-10/14647025.pdf>

« Shale gas is giving a big boost to America's economy », *The Economist*, 2012, disponible sur : <http://www.economist.com/node/21558459>

« EPA findings on hydraulic fracturing deemed « unsupportable » », *Union of Concerned Scientists*,

2010, disponible sur le site : <http://www.ucsusa.org/our-work/center-science-and-democracy/promoting-scientific-integrity/oil-extraction.htm>

« The new era of shale », *Oil & Gas Journal*, 2011, p. 51, disponible sur : <http://www.ogj.com/content/dam/ogj/print-articles/supplements/bhp-billiton-new-era-of-shale/BHP%20BILLITON%20PETROLEUM-PDF-FINAL.pdf>

« Résumé pour les citoyens. Protéger les secret d'affaires : proposition de l'Union européenne », 2013, p. 1, disponible sur le site officiel de l'Union européenne : http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/trade-secrets/131128_citizens-summary_fr.pdf

Sites internet

Site officiel de l'EPA : <http://www.epa.gov/>

Site officiel de Larousse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/>

Site officiel de FracFocus: <https://fracfocus.org/>

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1. La fracturation hydraulique et le secret d'affaires : le point sur la situation.....	4
Chapitre 1. Qu'est-ce que la fracturation hydraulique ?.....	4
<i>Section 1. Forage et fracturation.....</i>	<i>4</i>
§1. Qu'est-ce que le gaz de schiste et comment exploite-on ses gisements ?.....	4
§2. Qu'est-ce qu'un fluide de fracturation ?.....	6
§3. Qu'est-ce que le forage horizontal ?.....	6
<i>Section 2. Une technique controversée.....</i>	<i>8</i>
Chapitre 2. La fracturation hydraulique : une technique exemptée de tout contrôle.....	11
<i>Section 1. The Safe Drinking Water Act (SDWA).....</i>	<i>11</i>
§1. Les objectifs de la SDWA.....	11
§2. La fracturation hydraulique et la SDWA.....	12
§3. Une polémique de courte durée.....	14
<i>Section 2. The Clean Water Act (CWA).....</i>	<i>15</i>
§1. Les objectifs de la CWA.....	15
§2. La fracturation hydraulique et la CWA.....	16
Chapitre 3. Le droit à l'information.....	18
<i>Section 1. le droit à l'information : Que contiennent les fluides de fracturation ?.....</i>	<i>18</i>
§1. Le point de vue de la population.....	18
§2. Pourquoi le droit à l'information ?.....	19
<i>Section 2. Le droit à l'information : Un droit pris très au sérieux par le législateur.....</i>	<i>22</i>
§1. Frac Act.....	22
§2. Les états.....	23
Chapitre 4. Les secrets d'affaires.....	26
<i>Section 1. le principe du secret d'affaires.....</i>	<i>26</i>
§1. Définition du secret d'affaires.....	26
§2. Les composants chimiques sont-ils des secrets d'affaires ?.....	28
<i>Section 2. Le secret d'affaires est-il inconstitutionnel ?.....</i>	<i>29</i>
§1. Les faits.....	30
§2. Les arguments.....	31
Partie 2. Une balance équilibrée entre le droit au secret d'affaires et le droit à l'information. 33	
Chapitre 1. Les lois de divulgation.....	33
<i>Section 1. La divulgation au Wyoming.....</i>	<i>34</i>
§1. La loi de divulgation au Wyoming.....	34
§2. Le modèle de divulgation.....	35
<i>Section 2. La divulgation au Texas.....</i>	<i>36</i>
§1. La loi de divulgation au Texas.....	36
§2. Le modèle de divulgation.....	36
§3. L'approche du Colorado.....	37
<i>Section 3. Quel est le meilleur modèle ?.....</i>	<i>38</i>
Chapitre 2. Les autres alternatives dégagées par le droit.....	40
<i>Section 1. Le brevet.....</i>	<i>40</i>

§1. Les avantages du brevet.....	40
§2. Un droit pas assez protecteur ?.....	41
<i>Section 2. Le Whistleblower</i>	43
§1. le cas de Weston Wilson.....	43
§2. Le whistleblowing et la fracturation hydraulique.....	44
<i>Section 3. Une divulgation des risques plutôt que des composants ?</i>	45
Chapitre 3. L'entreprise et sa responsabilité sociétale	47
<i>Section1. FracFocus</i>	47
§1. La création de FracFocus.....	47
§2. FracFocus : une approche incitative.....	48
<i>Section 2. La R.S.E</i>	49
§1. La R.S.E. : qu'est-ce que c'est ?.....	49
§2. L'essor de la R.S.E.....	50
§3. FracFocus et la R.S.E.....	51
<i>Section 3. FracFocus : le bilan</i>	52
§1. Bilan actuel.....	52
§2. FracFocus : un système efficace ?.....	53
Chapitre 4. Baker Hughes : vers un abandon du secret d'affaires ?	57
<i>Section 1. Le cas de Baker Hughes</i>	57
<i>Section 2. L'abandon des secrets : une bonne chose pour les entreprises ?</i>	57
Conclusion	59
Bibliographie	61

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

